



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 34 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Arrêté N °2013088-0008 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'agrément de la SELARL "LABORATOIRE DU CENTRE" sise 3 avenue du général Leclerc 66000 PERPIGNAN 1

Autre - ARRETE ARS LR/2013-301 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL "LABORATOIRE DU CENTRE" sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN 3

POLE SANTE

Arrêté N °2013081-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 14 rue des Carmes 66000 Perpignan appartenant à la SCI Action Consulting domiciliée 16 place du Puig à 66000 Perpignan (parcelles AH 407) 6

Arrêté N °2013093-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine distribuées sur la Ville de PERPIGNAN
Traitement de désinfection et neutralisation/ reminéralisation - PMCA 20

Arrêté N °2013093-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune d'Estagel à partir des forages "P1 et F2Bis Château d'Eau" avec dérogation pour les paramètres Atrazine Deisopropyl et Terbutylazine Desethyl - PMCA 28

Arrêté N °2013093-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Mas Carcassonne" afin d'alimenter en eau les habitants du Mas des Aloes copropriété du Mas des ALOES représentée par Madame Pascale JONQUERES - PERPIGNAN 32

Arrêté N °2013093-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine sur le Mas des Aloes - Traitement de désinfection - PERPIGNAN 42

Arrêté N °2013093-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine de la commune d'ESTAGEL - Traitement de désinfection au chlore gazeux - PMCA 46

Arrêté N °2013093-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de SAINT- MARSAL - Traitements de désinfection - Commune de SAINT- MARSAL 51

Arrêté N °2013093-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine - Traitements de désinfection, déferrisation et démanganisation - commune de TAULIS 57

Arrêté N °2013100-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter par décantation, dégrillage, filtration, désinfections par rayonnement ultraviolet et par injection d'hypochlorite de sodium, les eaux destinées à la consommation humaine des communes de Campôme et de Molitg- les- Bains 63

Arrêté N °2013106-0002 - arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 2 rue François Villon 66000 Perpignan appartenant à M. Baptiste Christian domicilié 1 rue de la Sardane à 66000 Perpignan (parcelles AS 0486)	73
Avis - Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un AIDE SOIGNANT de classe normale à l'EHPAD de PEYRESTORTES (66600)	87

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Arrêté N °2013106-0003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2013100-0014 du 10 avril 2013 relatif à l'interdiction temporaire de la pratique de descente de canyon	86
Arrêté N °2013100-0014 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2013086-0009 du 27 mars 2013 relatif à l'interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon	88

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2013099-0001 - Sécurisation des bermes des viaducs des Pox, de Calcine et de la Rome par la mise en place de séparateurs modulaires sur l'autoroute A9 sur le territoire des communes du Perthus et des Cluses.	90
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013100-0001 - ap portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces non protégées pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'aéroport de Perpignan pour les années 2013, 2014 et 2015	93
Arrêté N °2013100-0002 - ap autorisant la destruction d'espèces protégées buteo buteo (buse variable), larus ridibundus (mouette rieuse), larus cachinnans michaelis / larus michahellis (faucon crécelle) par tir sur l'aéroport de Perpignan pour assurer la sécurité aérienne	95
Arrêté N °2013100-0004 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Bages	97
Arrêté N °2013100-0005 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Clairà et d'introductions sur la commune de Thuir	100
Arrêté N °2013101-0001 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Bouleternère	103
Arrêté N °2013101-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins sur la commune de Torreilles	106
Arrêté N °2013106-0001 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Latour- de- Carol	108

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Alénia	110
------------------------	-----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Décision ARS- LR/2013 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.	111
---	-----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013105-0005 - arrêté portant agrément de l'école BOBO en qualité de centre de formation SSIAP	113
--	-----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013094-0008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012362-0004 du 27 décembre 2012 autorisant pour une durée de six mois l'entreprise SEGURISER à exercer des activités de transports de fonds sur un trajet délimité en territoire français	115
---	-----

Arrêté N °2013101-0003 - Arrêté préfectoral portant classement de l'office municipal de tourisme de la commune de SAINT CYPRIEN en catégorie I.	117
--	-----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013101-0005 - arrêté autorisant l'adhésion du CCAS de la commune de Le Soler au SMST Perpignan- Méditerranée	118
---	-----

Arrêté N °2013101-0006 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion et la protection des nappes souterraines de la plaine du Roussillon	121
--	-----

Arrêté N °2013105-0007 - Arrêté portant tranfert et classement dans le domaine public communal - ZAC de l Estagnot - Commune de Le BARCARES	124
---	-----

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2013098-0010 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de l'ALBERE pour une élection partielle complémentaire du conseil municipal.	136
---	-----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013098-0011 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 13 et 14 avril 2013 une course de karting sur le grand circuit du roussillon dénommée championnat du sud	138
---	-----

Arrêté N °2013099-0003 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 13 et 14 avril 2013 une manifestation d'autocross sur le circuit Saint Martin à Elne, dénommée "7ème Camion et 2 Chevaux Cross Terre d'Elne" au lieu dit "Le Gran Bosc"	142
--	-----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : CLIC@HOME gérant M BOURDIER Laurent	145
--	-----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : DELSAUT Julien	147
---	-----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Dossier : NOËL Samantha

..... 149



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° 2013088-0008

Portant modification de l'agrément de la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE », sise 3 avenue du Général Leclerc - 66000 PERPIGNAN.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0036 en date du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009323-05 en date du 19 novembre 2009 relatif à l'agrément, sous le n° 66-99, du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par Madame Anne PITIOT-VERSTRAETEN sis 5 rue de l'innovation 66240 SAINT-ESTEVE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3215/2004 en date du 18 août 2004 relatif à l'agrément, sous le n° 66-85, du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par Monsieur Luc VERSTRAETEN sis 10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012263-0003 en date du 19 septembre 2012 portant modification de l'agrément, sous le n° 66 SEL 18, de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée « SELARL LABORATOIRE DU CENTRE », sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu la demande déposée le 11 février 2013 par les représentants légaux de la « SELARL LABORATOIRE DU CENTRE », sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que la SEL dénommée « SELARL LABORATOIRE DU CENTRE » sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN résulte de la fusion de 7 laboratoires de biologie médicale et de l'acquisition et fusion de 2 laboratoires exploités par Madame Anne PITIOT-VERSTRAETEN et Monsieur Luc VERSTRAETEN ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2013, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 19 septembre 2012 susvisé portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral « SELARL LABORATOIRE DU CENTRE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral SELARL LABORATOIRE DU CENTRE agréée sous le numéro 66 SEL 18, dont le siège social est situé 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 3, avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.
- Centre Commercial la Tourre route du Barcarès 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE.
- Clinique Notre Dame d'Espérance route d'Argelès 66000 PERPIGNAN.
- Clinique Saint Pierre 80, rue Pascal Marie Agasse 66000 PERPIGNAN.
- 1, rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN.
- 72, rue Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN.
- 2, rue Jean Gallia Clinique St Pierre 66000 PERPIGNAN.
- 5 rue de l'innovation Centre médical du Lac 66240 SAINT-ESTEVE
- 10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 29 MAR. 2013

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR/2013-301

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE », sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012, portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE » sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN et inscrite sous le n° 66 SEL 18 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2012-1566 en date du 19 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE » sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu la demande déposée le 11 février 2013 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN résulte de la transformation de 9 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 2012 est complété comme suit : à compter du 1^{er} avril 2013, sont supprimées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale exploité par Madame Anne PITIOT-VERSTRAETEN, sis 5 rue de l'innovation Centre médical du Lac 66240 SAINT ESTEVE, n° FINESS 660784968, inscrit sous le n° 66-99 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;
- Laboratoire de biologie médicale exploité par Monsieur Luc VERSTRAETEN, sis 10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES, n° FINESS 660784844, inscrit sous le n° 66-84 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 2012 est modifié comme suit : « à compter du 1^{er} avril 2013, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 66-87 dont le siège social est situé 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN exploité par la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE » sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame RAYNAUD Sylvie, pharmacien biologiste.
- Monsieur PAGNON Michel, pharmacien biologiste.
- Madame GARCIA Laurence, pharmacien biologiste.
- Madame GIRAUDIER, pharmacien biologiste
- Madame Françoise AVANTIN, pharmacien biologiste.
- Monsieur BAILLY Philippe, médecin biologiste.
- Monsieur MOULIADE Louis, pharmacien biologiste.
- Monsieur DELPORT Henri, pharmacien biologiste.
- Madame COQ Tatiana, médecin biologiste.
- Monsieur DANIEL Marc, médecin biologiste.
- Monsieur MALAFOSSE François, pharmacien biologiste.
- Monsieur FABRE Patrick, pharmacien biologiste.
- Madame PITIOT épouse VERSTRAETEN Anne, pharmacien biologiste.
- Monsieur VERSTRAETEN Luc, pharmacien biologiste.

est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006685 sur les sites suivants :

- 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006693
- Centre commercial La Tourre route du Barcarès 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, numéro FINESS 660006727
- Clinique Notre Dame d'Espérance route d'Argelès 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006701.
- Centre Saint-Pierre 80 rue Pascal Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006719.
- 1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660007196.
- 72 rue Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006602.
- Clinique Saint- Pierre 2 rue Jean Gallia 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006610.
- 5 rue de l'innovation Centre médical du Lac 66240 SAINT-ESTEVE, ouvert au public, numéro FINESS 660784968.
- 10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES, ouvert au public, numéro FINESS 660784844.

Article 3 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 29 MAR. 2013

Docteur Martine AOUSTIN

signé

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2013 081-0005
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN BÂTIMENT SIS 14 RUE DES CARMES
66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SCI ACTION CONSULTING
DOMICILIEE 16, PLACE DU PUIG
A 66000 PERPIGNAN
(PARCELLES AH 407)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 27 juillet 2012 établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 3 mai 2012, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 14 rue des Carmes 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI ACTION CONSULTING domiciliée 16, iPlace du Puig 66000 PERPIGNAN.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 15 octobre 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 4 décembre 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison de ville susvisée et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 4 décembre 2012 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que le bâtiment sis 14, rue des Carmes à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- Pour la maison de ville : par la présence d'un éclairage naturel insuffisant dans la pièce de vie du RDC, de remontées telluriques au RDC, d'infiltrations d'eau dues à une mauvaise étanchéité de la façade, d'un défaut d'étanchéité de la toiture, d'un défaut d'étanchéité des menuiseries, d'un taux d'humidité important, de nombreuses moisissures, d'un défaut de planéité du plancher, de carrelages cassés, de marches dégradées, cassées, irrégulières dans les escaliers, d'une installation électrique dangereuse, de canalisations susceptibles de contenir de l'amiante, de nombreux revêtements (sols, murs et plafonds) très dégradés, d'une forte suspicion de plomb accessible dans les peintures, de raccordements d'alimentation en eau à vérifier, d'un équipement de la cuisine très sommaire, d'un lavabo présentant un défaut de fixation, et par l'absence d'un système de chauffage fixe, de main courante dans les escaliers, de garde-corps au niveau du palier du 2ème étage, d'un système de ventilation efficace du logement et permanente des pièces dites humides, d'étanchéité des murs de la douche, d'isolation du logement.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le Bâtiment sis 14, rue des Carmes 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 407, – appartenant à la SCI ACTION CONSULTING société civile immobilière au capital de 1.000 euros ayant son siège social à PERPIGNAN (Pyrénées orientales 66000) 16, Place du Puig, identifiée sous le numéro de SIREN 454 025 222 RCS PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 29 septembre 2005, reçu à PERPIGNAN par Maître DELCOS, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 28 novembre 2005 sous la formalité volume 2005 P N° 14862, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

Pour la maison de ville :

- Amélioration des conditions d'éclairage naturel de la pièce de vie du RDC
- Suppression des causes d'humidité, réfection des murs et mise en place d'un revêtement adapté
- Vérification générale de la toiture et au besoin sa réfection
- Reprise de l'enduit de façade, traitement des fissures et étanchéisation de la façade
- Vérification et remise en état des canalisations d'évacuation d'eau (pluviales + usées) et création d'un évier
- Vérification des éléments de plomberie
- Réparation ou remplacement de l'ensemble des menuiseries et pavés de verre, afin que ceux-ci soient étanches
- Traitements des murs touchés par les problèmes d'humidité
- Isolation des parois froides
- Installation de systèmes de chauffages fixes dans l'ensemble du logement
- Reprise des planchers en R+1 et vérification du R+2
- Reprise des plafonds
- Reprise des escaliers et des paliers avec mise en sécurité
- Mise en sécurité de l'installation électrique à minima conformément à la norme XPC 16-600
- Mise en place d'un système de ventilation permanente et efficace
- Création d'entrées d'air adaptées au système de ventilation
- Mise en place d'un extracteur mécanique des fumées de cuisson
- Réfection totale de la salle de douche
- Réfection totale de la cuisine
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé contenant des teneurs en plomb supérieures à 1mg/cm²
- Réalisation d'un diagnostic amiante et mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants

.../...

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le bâtiment susvisé est interdit immédiatement à l'habitation à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits d'éventuels occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux éventuels occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend le bâtiment pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

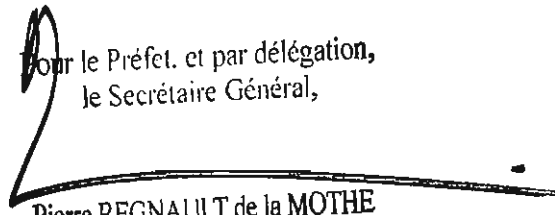
- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Maire de PERPIGNAN (DHARU) ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
 - Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **22 MARS 2013**

LE PREFET,


Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui

sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine
distribuées sur la Ville de Perpignan**

**TRAITEMENT DE DESINFECTION
ET NEUTRALISATION/REMINERALISATION**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan Vigipirate,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007:57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la note DGS/SD7A/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « Vigipirate,

VU l'arrêté préfectoral n°1237/96 du 26/04/1996 autorisant la commune de Perpignan à réaliser 2 unités de traitement de correction du pH des eaux distribuées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°3007/98 du 21/09/1998 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déterminés autour des points de prélèvement d'eau des sites 1 et 3 en vue de l'alimentation de la Ville de Perpignan et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°3008/98 du 21/09/1998 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déterminés autour des points de prélèvement d'eau des forages NF1 et NF2 en vue de l'alimentation de la Ville de Perpignan et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 24 septembre 2012 sollicitant l'autorisation de modifier le traitement des eaux utilisées pour l'alimentation de la commune de Perpignan,

VU le dossier de traitement établi par Véolia, daté de juin 2012 et transmis par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2013,

CONSIDERANT que le chlore gazeux est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le bisulfite de sodium est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la chaux éteinte est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la reminéralisation des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à modifier les installations de traitement des eaux distribuées sur la ville de Perpignan et les unités de distribution maillées à ce réseau selon les phases suivantes :

Phase 1 :

Phase 1-1 : modification de l'oxydant lors des mélanges d'eau sur le réservoir de Serrat d'en Vaquer (dé-bioxydation par bisulfite de sodium + chlore gazeux) prévue pour janvier 2013,

Phase 1-2 : modification de l'oxydant lors des mélanges d'eau sur les réservoirs de Puig Joan (dé-bioxydation par bisulfite de sodium + chlore gazeux) prévue pour décembre 2013,

Phase 1-3 : modification de l'oxydant sur la ressource du Mas Gravas (remplacement du bioxyde de chlore par le chlore gazeux) prévue pour décembre 2013.
Le fonctionnement de la neutralisation par adjonction de soude est poursuivi.

Phase 2 :

Phase 2-1 : implantation d'une unité de reminéralisation (au gaz carbonique et à la chaux) pour la ressource Mas Conte (en remplacement de la neutralisation) prévue pour novembre 2015,

Phase 2-2 : modification de l'oxydant sur la ressource Mas Conte (remplacement du bioxyde de chlore par du chlore gazeux) prévue pour décembre 2015.

ARTICLE 2 :

Traitement de désinfection :

Chaque phase comprendra l'installation des dispositifs suivants :

PHASE 1-1 : AMENAGEMENT DES RESERVOIRS DE SERRAT D'EN VAQUER

Cette installation comprend :

- un débitmètre électromagnétique pour contrôler le débit entrant dans le nouveau réservoir, asservir le traitement correctif au bisulfite de sodium et gérer le fonctionnement des réservoirs,
- une vanne motorisée permet de gérer le débit entrant dans le réservoir,
- une sonde ultrason permet de mesurer le niveau d'eau dans le nouveau réservoir,
- poires de niveaux permettant, en cas de dysfonctionnement de la sonde ultrason, d'avertir l'exploitant des défauts de niveaux,
- un système anti-intrusion qui génère une alarme transmise via le système de télésurveillance,
- une installation de désinfection au chlore gazeux composée de deux bouteilles de chlore de 49 kg avec inverseur automatique, détecteur de fuite de chlore dans les locaux d'injection chlore et du stockage des bouteilles et analyseur de chlore résiduel et total,
- une installation de traitement correctif au bisulfite de sodium avec une cuve de 5 m³ (avec bac de rétention et 3 contacts de niveaux), une armoire de dépotage avec douche de sécurité, une armoire de dosage de bisulfite de sodium et un mélangeur statique (permet d'optimiser le mélange bisulfite de sodium avec l'eau à traiter),
- des robinets de prélèvements,
- une armoire de commande des automatismes : le système actuel de télésurveillance en place a été complété afin de prendre en compte les nouvelles informations, à savoir :
 - o intégration des mesures du débitmètre électromagnétique,
 - o remontée des informations relatives au fonctionnement des systèmes de traitement au chlore gazeux et au bisulfite de sodium,
 - o suivi du niveau d'eau dans le réservoir n°2 transmis par la sonde ultrason ou par les poires de niveau,
 - o taux de chlore résiduel transmis par l'analyseur de chlore,
 - o défaut d'alimentation électrique.

PHASE 1-2 : AMENAGEMENT DES RESERVOIRS DE PUIG JOAN

Les équipements à prévoir pour la mise en place de cette nouvelle désinfection sont les mêmes que ceux installés au réservoir de Serrat d'en Vaquer et décrit dans la phase 1-1.

L'utilisation des forages de Mas Gravas et d'Aimé Giral sera privilégiée. Les puits de Mas Conte serviront d'appoint et de secours.

PHASE 1-3 : MISE EN SERVICE D'UNE CHLORATION SUR MAS GRAVAS

Les équipements à prévoir pour la mise en place de cette nouvelle désinfection sont les suivants : une installation de désinfection au chlore gazeux composée de deux bouteilles de chlore de 49 kg avec inverseur automatique, détecteur de fuite de chlore dans les locaux d'injection chlore et du stockage des bouteilles et analyseur de chlore résiduel et total.

L'utilisation des forages NF1, NF2 et C4 sera privilégiée.

L'injection de soude sera asservie afin d'atteindre le pH d'équilibre.

PHASE 2-1 : TRAITEMENT DE REMINERALISATION

La filière de traitement proposée comprendra :

- 1 citerne de stockage de CO₂ d'une capacité de 30 tonnes et d'un vaporisateur électrique,
- 2 silos de stockage de chaux éteinte d'une capacité unitaire de 35 m³,
- 2 dispositifs de dévoutage de chaux,
- 2 bacs à niveau constant de préparation de lait de chaux,
- 3 pompes volumétriques de transfert de lait de chaux vers les saturateurs (2 en fonctionnement et 1 en secours),
- 2 saturateurs à chaux lamellaires métalliques de capacité unitaire 25 m³/h,
- 1 bac tampon intermédiaire de 50 m³ et ses équipements,
- 2 pompes volumétriques d'injection d'eau de chaux vers le point d'utilisation (1 en fonctionnement et 1 en secours),
- l'instrumentation nécessaire à la conduite des installations,
- une production d'eau de service pour la dilution des réactifs.

Les équipements proposés pour l'unité de production d'eau de chaux seront installés dans un bâtiment spécifique ; les 2 silos de chaux et la citerne de CO₂ liquide seront implantés à l'extérieur du bâtiment.

PHASE 2-2 : MISE EN SERVICE D'UNE CHLORATION SUR MAS CONTE

Dans la continuité des travaux d'implantation de l'unité de reminéralisation et une fois la mise en service de cette unité validée, l'unité de désinfection au chlore gazeux sera installée et mise en service. Elle comprendra une installation de désinfection au chlore gazeux composée de deux bouteilles de chlore de 49 kg avec inverseur automatique, détecteur de fuite de chlore dans les locaux d'injection chlore et du stockage des bouteilles et analyseur de chlore résiduel et total.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à distribuer, aux abonnés de la commune de Perpignan et aux abonnés des unités de distribution maillées sur ce réseau, de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le maître d'ouvrage doit assurer ou faire assurer la sécurité et la surveillance des installations.

D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, et à ce titre il procédera donc à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un carnet sanitaire,
- la vérification de l'efficacité des traitements.

D'une façon plus spécifique, à chaque phase réalisée, un suivi analytique et de terrain sera mis en place conformément aux descriptions ci-dessous. Ils donneront lieu à une synthèse, à la fin d'une période de six mois, qui sera adressée à l'ARS qui donnera son avis quant à la poursuite ou à la clôture de ces suivis :

PHASES 1-1 et 1-2 :

- en entrée des réservoirs :
 - o suivi du pH / bioxyde de chlore / température (mesures en continu par les analyseurs in-situ)
 - o suivi du pH / potentiel redox / température / bioxyde de chlore / chlorites / chlore libre et chlore total (mesures terrain / 1/semaine)
- en sortie des réservoirs :
 - o suivi du pH / chlore libre / température (mesures en continu par les analyseurs in-situ)
 - o suivi du pH / potentiel redox / température / bioxyde de chlore / chlorites / chlore libre et chlore total (mesures terrain / 1/semaine)

PHASE 1-3 :

- sur l'eau brute :
 - o suivi du pH / TAC / TH / calcium / magnésium / température / conductivité / équilibre calco-carbonique (mesures terrain / 2/semaine)
- sur l'eau traitée :
 - o suivi du pH / chlore libre / température (mesures en continu par les analyseurs in-situ),
 - o suivi du pH / TAC / TH / calcium / magnésium / température / conductivité / équilibre calco-carbonique (mesures terrain - 2/semaine)

PHASES 2-1 et 2-2 :

- sur l'eau brute :
 - o suivi du pH / TAC / TH / calcium / magnésium / température / conductivité / équilibre calco-carbonique (mesures terrain - 2/semaine)
- sur l'eau traitée :
 - o suivi du pH / chlore libre / température (mesures en continu par les analyseurs in-situ),
 - o suivi du pH / TAC / TH / calcium / magnésium / température / conductivité / équilibre calco-carbonique (mesures terrain - 2/semaine)

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. De plus, un suivi des trihalométhanes (THM) sera réalisé sur les eaux distribuées dans le cadre de l'autocontrôle. Il donnera lieu à une synthèse à la fin d'une période six mois qui sera adressée à l'ARS pour avis sur la poursuite ou l'arrêt de ce suivi spécifique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons seront installés : sur les eaux brutes et en amont et en aval des traitements mis en place sur chacune des installations.

Le chlore résiduel sera mesuré en sortie des unités de production de Mas Conte et Mas Gravas et des réservoirs de Puig Joan et Serrat d'en Vaquer par des analyseurs en continu reliés à une télésurveillance avec seuils d'alarme (concentrations haute et basse). L'étalonnage des analyseurs sera réalisé mensuellement. Une mesure du taux de chlore résiduel sur le réseau sera effectuée avant le contrôle de l'analyseur afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de l'unité de production.

Chaque installation de chlore gazeux sera sécurisée par la présence de bouteilles équipées d'une inversion automatique, d'une détection de chlore reliée à la télésurveillance et d'un détecteur de fuites.

ARTICLE 8 :

Mesures de sécurité vis-à-vis de l'utilisation de chlore gazeux :

Pour les unités de distribution de Mas Conte et Mas Gravas et les réservoirs de Puig Joan et Serrat d'en Vaquer, le stockage de bouteilles de chlore prévoit 2 bouteilles de 49 kg. Les bouteilles seront disposées dans une armoire située à l'extérieur des ouvrages.

Les intervenants disposeront des habilitations nécessaires et des équipements indispensables dont notamment un masque à chlore individuel (avec changement régulier des cartouches). Les bouteilles seront livrées par un fournisseur agréé directement sur le site en présence de l'exploitant. Les bouteilles seront régulièrement contrôlées par le fournisseur.

Les tubes de liaison entre les bouteilles et le point d'injection seront remplacés selon les recommandations du fournisseur en fonction du type de matériel utilisé.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Abrogations d'arrêtés préfectoraux :

L'arrêté préfectoral n°1237/96 du 26/04/1996 autorisant la commune de Perpignan à réaliser 2 unités de traitement de correction du pH des eaux distribuées à la consommation humaine est abrogé.

Les articles 11 des arrêtés préfectoraux n°3007/98 et 3008/98 du 21/09 1998 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déterminés autour des points de prélèvement d'eau des sites 1 et 3 et des forages NF1 et NF2 en vue de l'alimentation de la Ville de Perpignan sont abrogés.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Perpignan en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Perpignan pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

LE PREFET



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ars

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU SUR LA COMMUNE D'ESTAGEL A PARTIR DES FORAGES « P1 ET F2BIS CHATEAU D'EAU » AVEC DEROGATION POUR LES PARAMETRES ATRAZINE DEISOPROPYL ET TERBUTHYLAZINE DESETHYL

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date du 15 octobre 2010,

VU la délibération du conseil syndical en date du 20 juin 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par les forages « P1 et F2bis Château d'eau » présentent des taux d'atrazine désopropyl et de terbuthylazine déséthyl dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES (respectivement égales à 2 et 7 µg/l) et qu'en conséquence elles ne présentent pas un danger potentiel pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour les paramètres atrazine désopropyl et terbuthylazine déséthyl est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour distribuer de l'eau aux habitants de la commune d'Estagel,

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer les forages « P1 et F2bis Château d'eau » afin d'alimenter en eau la commune d'Estagel,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DEROGATION ATRAZINE DEISOPROPYL ET TERBUTHYLAZINE DESETHYL

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Une dérogation est accordée à M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour distribuer de l'eau provenant des forages « P1 et F2bis Château d'eau » aux habitants de la commune d'Estagel avec des valeurs maximales :

- en atrazine déisopropyl supérieure à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 0,17 microgramme par litre,
- en terbuthylazine déséthyl supérieure à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 0,20 microgramme par litre

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie de la commune d'Estagel : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Elle en rendra compte au préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi. Un suivi des teneurs en pesticides azotés et notamment en atrazine déisopropyl et en terbuthylazine déséthyl sera réalisé au moins 4 fois par an.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

La démarche « captages prioritaires Grenelle de l'Environnement » doit être poursuivie par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Le plan d'action devra absolument prévoir des mesures curatives (à l'exception de dépassement de limites de qualité très faible avec une dynamique de décroissance observée depuis plusieurs années) car les délais pour constater une amélioration de la ressource utilisant les mesures préventives sont en général incompatibles avec ceux impartis par la dérogation de 3 ans.

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public.

- ✶ Monsieur le Maire de la commune d'Estagel en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie d'Estagel pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune d'Estagel,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

Pour le Préfet, et par délégation,
LE PRÉFET
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU
FORAGE « MAS CARCASSONNE » AFIN
D'ALIMENTER EN EAU LES HABITANTS DU MAS
DES ALOES

COPROPRIETE DU MAS DES ALOES
REPRESENTEE PAR MME PASCALE JONQUERES

COMMUNE DE PERPIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de Mme Pascale JONQUERES, représentant la copropriété du Mas des Aloès en date du 6 septembre 2012,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cadex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.78 – www.ars.languedoc-roussillon.sante.fr

VU l'avis sanitaire du 3 juin 2012 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Mme Pascale JONQUERES, représentant la copropriété Mas de Aloès pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage dit « Mas Carcassonne » afin d'alimenter en eau les habitants du Mas des Aloès,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le Mas des Aloès n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

Mme Pascale JONQUERES, représentant la copropriété « Mas des Aloès » est autorisée à distribuer aux habitants du Mas des Aloès sur la commune de Perpignan de l'eau issue du forage dit « Mas Carcassonne » situé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	PERPIGNAN
LIEU DIT :	MAS CARCASSONNE
CADASTRE :	Section DY - parcelles n°67 et 69
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	
	X : 652,602
	Y : 1745,401
	Z : 29 mètres
CODE BSS :	10916X0147/CARCAS
CODE SISE-EAUX :	005070

Cet ouvrage d'une profondeur d'environ 75 mètres capte l'aquifère Pliocène.

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Les zones de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté :

Zone de protection immédiate :

Elle correspond au bâti dans lequel se trouve le forage d'une dimension d'environ 8,5 m x 3,5 m. Son emprise est située sur une partie des parcelles n°67 et 69, section DY du cadastre de la commune de Perpignan. Ces parties de parcelles sont et devront rester propriété de la copropriété Mas des Aloès.

A l'intérieur de ce bâti toute activité autre que celle liée à l'entretien et au fonctionnement du forage et de la piscine est interdite. Le stockage des produits liés au fonctionnement de la piscine devra se faire dans des bacs étanches munis de cuves de rétention afin qu'aucun déversement de produit ne puisse atteindre la tête de forage.

Zone de protection rapprochée :

Elle est constituée par une zone circulaire de 35 m de rayon centrée sur le forage et comprend la parcelle n°68 et les parties de parcelles n°67, 69, 70 et 211. La petite partie de parcelle n°71 correspondant à du bâti est exclue de la zone de protection. Cette zone ne doit pas être clôturée mais elle doit rester propriété de la copropriété Mas des Aloès.

A l'intérieur de cette zone, seront interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour l'améliorer ou remplacer l'existant ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (cave, carrière, exploitation de matériau, ...);
- les dépôts, le stockage, les rejets et l'épandage de tout produit polluant (fuel, boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, ...);
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante ;
- le pâturage et le parage du bétail.

ARTICLE 3 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, Mme Pascale JONQUERES, représentant la copropriété du Mas des Aloès est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau: forage, surpresseur, traitement ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 4 :

Prélèvements d'eau :

Le volume d'eau prélevé à partir du forage dit « Mas Carcassonne » est de 3 m³/h, 6 m³/j et de 2 200 m³/an.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

La canalisation de refoulement du forage dit « Mas Carcassonne » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute.

ARTICLE 7 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures de distribution d'eau ne devront pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées dans les installations privées de distribution.

Mme Pascale JONQUERES, représentant la copropriété du Mas des Aloès, fournira à l'ARS le plan de recollement intérieur de distribution d'eau (réseaux alimentaires, sanitaires, techniques et professionnels) depuis son branchement au forage. Sur ce plan seront positionnés et décrits l'ensemble des postes utilisateurs d'eau qui devront satisfaire au guide technique de conception et de mise en œuvre (partie 1) établi pour le compte du ministère de la santé.

ARTICLE 8 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Mme Pascale JONQUERES représentant la copropriété Mas des Aloès en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Perpignan, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme Pascale JONQUERES représentant la copropriété Mas des Aloès,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

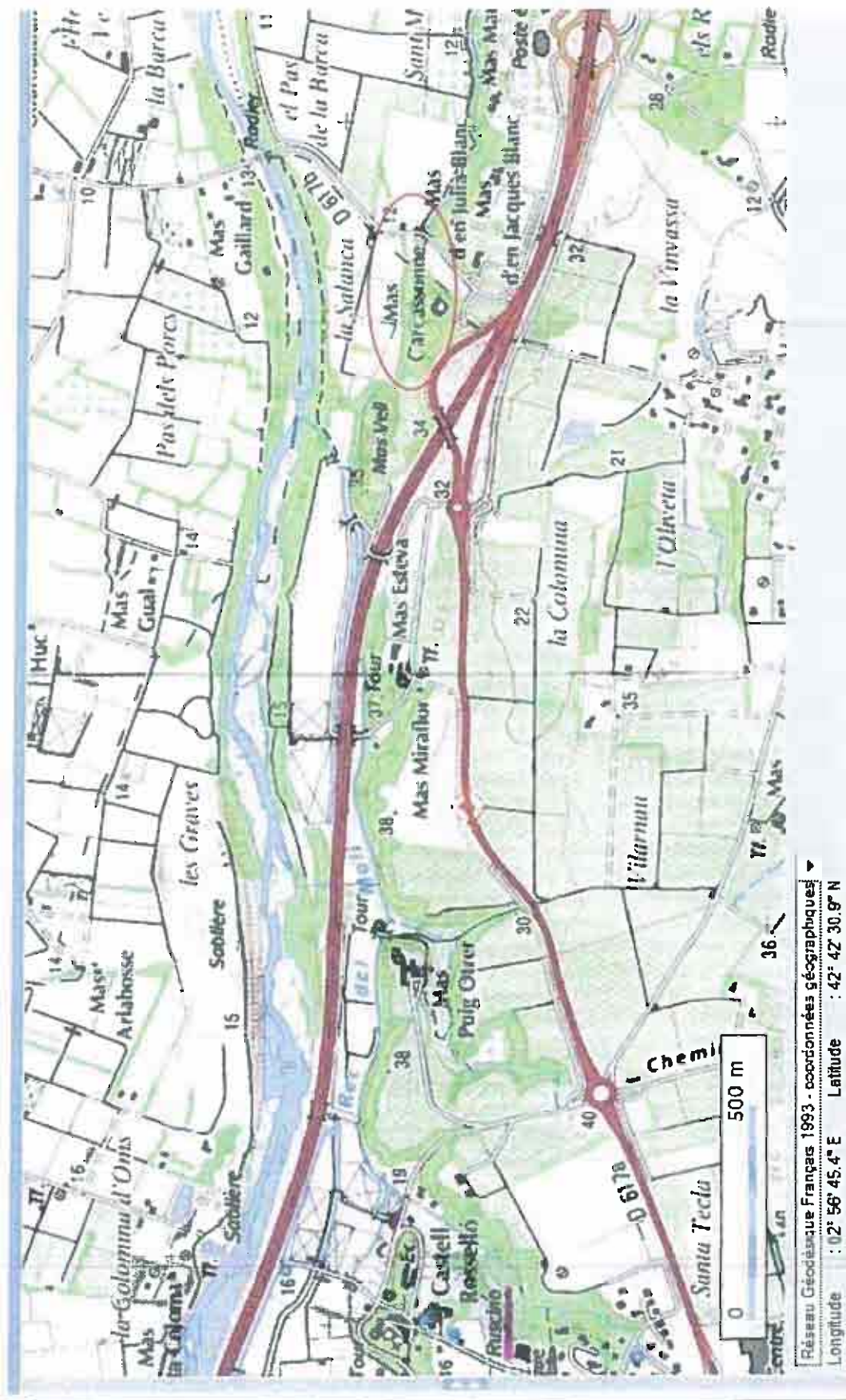
PERPIGNAN, le

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

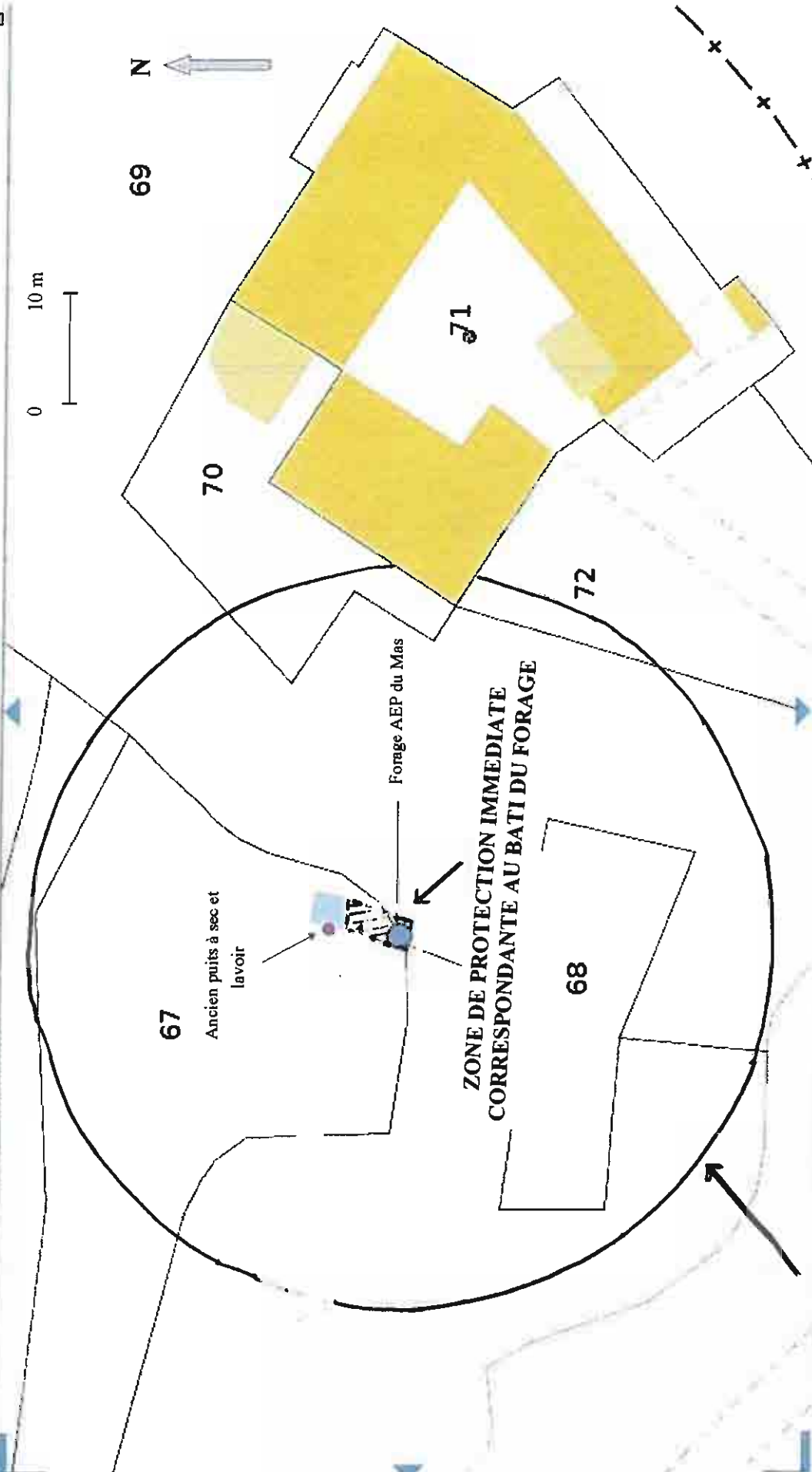


Pierre REGNAULT de la MOTHE



Plan de situation du Mas Carcassonne sur un extrait (agrandi au 1/16000) de la carte IGN "Perpignan - 2548 OT".

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
 AU FORAGE « MAS CARCASSONNE » - COMMUNE DE PERPIGNAN**



**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « MAS CARCASSONNE » - COMMUNE DE PERPIGHAN**



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS
les eaux de consommation humaine
sur le MAS DES ALOES**

TRAITEMENT DE DESINFECTION

COMMUNE DE PERPIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de Mme Pascale JONQUERES, représentant la copropriété du Mas des Aloès en date du 6 septembre 2012,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2013,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Mme Pascale JONQUERES, représentant la copropriété du Mas des Aloès est autorisée à installer un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets à l'amont de la distribution d'eau aux habitants du Mas.

ARTICLE 2 :

Traitement de désinfection :

Le traitement est placé dans un bâtiment en amont des branchements et compteurs individuels desservant les appartements.

Il est constitué d'un dispositif à rayonnements ultraviolets comprenant 3 lampes de 40 watts. Il dispose d'un moniteur d'intensité, de leds de fonctionnement, d'un compteur horaire et d'un avertisseur sonore de non fonctionnement.

Un filtre de 25 µm est placé en amont des lampes.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Mme Pascale JONQUERES, représentant la copropriété du Mas des Aloès est autorisée à distribuer aux habitants du Mas des Aloès de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme Pascale JONQUERES représentant la copropriété Mas des Aloès,
M. le Maire de la Ville de Perpignan,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Mme la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine
de la commune d'ESTAGEL**

**TRAITEMENT DE DESINFECTION
AU CHLORE GAZEUX**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan Vigipirate,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS SD7A/2007 57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la note DGS/SD7A/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « Vigipirate,

VU la délibération du Conseil Syndical de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 19 décembre 2011 sollicitant l'autorisation de mettre en place un traitement des eaux distribuées sur la commune d'Estagel par chlore gazeux,

VU le dossier de traitement établi par le bureau d'études ENGEO et daté de janvier 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2013,

CONSIDERANT que le traitement au bioxyde de chlore des eaux distribuées sur la Ville de Perpignan induit des dépassements de la référence de qualité des taux de chlorites,

CONSIDERANT que le bioxyde de chlore génère un vieillissement prématuré de certains branchements en polyéthylène haute densité,

CONSIDERANT que le Code de la Santé Publique exige que les eaux distribuées doivent être à l'équilibre ou légèrement incrustante,

CONSIDERANT que le chlore gazeux est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à installer un traitement de désinfection par chlore gazeux sur les eaux distribuées dans la commune d'Estagel.

ARTICLE 2 :

Traitement de désinfection :

Fonctionnement de l'installation

Le fonctionnement du système de désinfection se résume de la façon suivante :

- l'électropompe prélève l'eau brute par un piquage sur la canalisation d'adduction, juste en aval du compteur de production,
- le chlore gazeux est injecté dans l'eau brute « prélevée » par l'électropompe via l'hydro-injecteur. On obtient ainsi une eau à forte teneur en chlore. Le taux d'injection du chlore est asservi au compteur de production général via le régulateur de débit afin d'avoir une concentration en chlore constante dans l'eau,
- l'eau ainsi « sur-chlorée » est réinjectée dans la canalisation d'adduction, qui, par mélange avec l'eau brute, permet d'avoir une concentration adaptée pour la distribution d'eau potable.

Descriptif de l'installation

Le système de traitement sera composé comme suit :

- deux bouteilles de 47 kg. Ces bouteilles seront situées dans une armoire de sécurité conforme aux normes en vigueur accolée au réservoir. Cette armoire sera munie d'aération et fermée à clé,
- deux pré-régulateurs montés directement sur les bouteilles avec soupape de sécurité et manomètre à chlore gazeux intégrés,
- d'un inverseur en dépression permettant le changement de bouteilles sans nécessiter l'arrêt du service,
- d'un hydro-éjecteur avec clapet anti-retour, sur le point d'injection du chlore dans la canalisation située dans le local technique,
- d'un régulateur de dosage à servomoteur électrique pour un réglage exact de la quantité de dosage : la quantité de chlore injectée dans le réseau sera asservie au compteur de production général permettant ainsi d'obtenir les dosages souhaités,
- d'un piquage d'eau brute sur la canalisation d'adduction et réinjectant l'eau chlorée en entrée du réservoir.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à distribuer aux abonnés de la commune d'Estagel de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application hormis pour les paramètres atrazine déisopropyl et terbuthylazine déséthyl pendant la période dérogatoire octroyée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, et à ce titre il procédera donc à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

D'une façon plus spécifique :

- le chlore résiduel est mesuré en sortie du réservoir sur tour par un analyseur en continu,
- un réglage de l'analyseur est réalisé au moins mensuellement et aussi souvent que nécessaire,
- des mesures du taux de chlore résiduel sur les réseaux sont réalisées avec un appareil précis afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir. Ces valeurs seront notées sur un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons sont installés :

- sur l'eau brute en amont de la cuve,
- sur l'eau traitée en sortie de la cuve.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public.

- ✎ Monsieur le Maire de la commune d'Estagel en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie d'Estagel pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

M. le Maire de la commune d'Estagel,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine
sur le village de SAINT MARSAL**

TRAITEMENTS DE DESINFECTION

COMMUNE DE SAINT MARSAL

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-I et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la note DGS/SD7A/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Marsal en date du 17 juin 2011 sollicitant l'autorisation de mettre en place un traitement des eaux distribuées sur le village de Saint Marsal,

VU le dossier de traitement établi par ENGEO en date du 1^{er} juillet 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2013,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé et que le rayonnement par ultraviolet et que la filtration sur sable sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Saint Marsal est autorisée à installer une filière de traitement sur le réseau d'alimentation en eau de consommation de son village qui comprend une chloration, une désinfection par rayonnements ultraviolets et éventuellement une filtration sur sable.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

Cette filière comprendra au minimum :

- une sonde de niveau dans le réservoir permettant d'enclencher le fonctionnement du forage,
- un filtre à cartouche de 50 µm à l'entrée du réservoir (ce filtre existant sera conservé ou abandonné en fonction des résultats du contrôle sanitaire),
- une pompe doseuse de chlore asservie au compteur de production du forage. Elle sera dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3 . Le bac de préparation devra avoir une capacité permettant un stockage de chlore inférieur à 2 mois. Si ce bac est rempli avec du chlore dilué, il devra être équipé d'un agitateur lent,
- un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets d'une capacité de potabilisation correspondante aux besoins en pointe horaire de la commune. Il sera placé sur la conduite de distribution en sortie de réservoir. Il sera équipé d'une cellule de surveillance du rayonnement ultraviolet et d'un compteur horaire,
- en amont de la lampe, un filtre à cartouche de 50 µm.

Si la commune devait avoir recours à une ressource d'origine superficielle comme la prise d'eau dans le Boulès pour subvenir à ses besoins de pointe, la filière de traitement sera complétée par :

- une seconde tête d'injection de la pompe doseuse asservie au compteur de production du captage du Boulès,
- un système de vannes motorisées sur l'arrivée des eaux du Boulès dans le réservoir. Ces vannes motorisées reliées à une sonde de niveau dans le réservoir, permettront d'enclencher l'arrivée d'eau si le forage ne suffit pas. Ces vannes sont réglées de manière à ce qu'en cas de coupure d'électricité les eaux du Boulès puissent tout de même remplir le réservoir,
- un filtre à sable d'une capacité de filtration suffisante pour assurer une filtration correcte. Un jeu d'électrovannes asservies à la sonde de niveau dans le réservoir permettra d'alimenter le réservoir si besoin sinon l'eau sera évacuée vers le lavoir après filtration afin d'éviter la stagnation de l'eau dans le filtre. Ce filtre sera équipé d'une pompe de contre lavage qui par un système de télégestion permettra son auto-lavage. L'eau sale issue du lavage sera redirigée vers la canalisation de vidange du réservoir.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

L'employé devra avoir à sa disposition des gants et lunettes de protection pour la manipulation du chlore et un appareil précis permettant de mesurer les taux de chlore résiduels.

Les installations devront être sécurisées par un système d'alerte efficace en cas de dysfonctionnement de la filière de traitement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Le Maire de la commune de Saint Marsal est autorisé à distribuer aux habitants de son village de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le village de Saint Marsal, le nettoyage des filtres et le changement des lampes à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval de chaque dispositif de traitement.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de la commune de Saint Marsal en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Saint Marsal pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,
Mme le Maire de la commune de Saint Marsal,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine**

**TRAITEMENTS DE DESINFECTION, DEFERRISATION
ET DEMANGANISATION**

COMMUNE DE TAULIS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source, mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2011263-0004 du 20 septembre 2011 portant autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « la Garrigue » sur la commune de TAULIS,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Taulis en date du 31 octobre 2012 sollicitant l'autorisation de mettre en place un traitement des eaux distribuées sur la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Taulis en date du 6 février 2013 décidant de lever les réserves soulevées par le commissaire enquêteur et notamment mettre en place un traitement adapté à la qualité de l'eau du forage de « la Garrigue »,

VU le dossier de traitement établi par Géo Pyrénées en date de juin 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2013,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé et que le rayonnement par ultraviolet est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les supports de filtration recouverts d'oxyde de manganèse sont autorisés pour le traitement des eaux,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir à la fois des résultats bactériologiques et des taux de fer et manganèse conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Taulis est autorisée à installer :

- une filière de traitement dans un local technique à proximité du réservoir comprenant une injection d'air, un filtre bicouche (sable siliceux et sable d'oxyde de manganèse) et une injection d'hypochlorite de sodium,
- un bassin d'oxydation situé entre le local technique et le réservoir,
- une désinfection par rayonnements ultraviolets précédée d'une filtration sur cartouche en sortie du réservoir.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La filière comprendra :

- un filtre bicouche : sable siliceux et sable d'oxyde de manganèse pour un rapport minimum de 80 % / 20 % ; le sable d'oxyde de manganèse sera placé en position haute,
- une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium. L'injection se fera sur l'eau en sortie de filtre et sera asservie au fonctionnement du forage. Elle sera dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3 . Le bac de préparation devra avoir une capacité permettant un stockage de chlore inférieur à 3 mois. Si ce bac est rempli avec du chlore dilué, il devra être équipé d'un agitateur lent,
- un bassin d'oxydation aération décantation,
- la mise en place d'un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets d'une capacité de potabilisation de 5 m³/h placé sur la conduite de distribution en sortie de réservoir. Il sera équipé d'une cellule de surveillance du rayonnement ultraviolet et d'un compteur horaire. Il sera précédé d'un filtre à cartouche de 20 µm.

Cette filière de traitement sera opérationnelle dans les six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

En fonction des résultats des bilans analytiques définis à l'article 8 du présent arrêté, l'ARS imposera la mise en place d'une soufflante d'air en amont du filtre ou la poursuite du traitement avec la filière en place.

ARTICLE 3 :

Entretien et fonctionnement des installations :

Le nettoyage du filtre à sable siliceux / sable d'oxyde de manganèse se fait par injection d'eau sous pression. L'eau contrelavée passe par un petit bassin de 250 litres réalisé en aval de la station. Cet ouvrage sera rempli de pouzzolane pour aider à la rétention des particules solides contrelavées qui sont rejetées dans le fossé de la piste de Formentera.

La fréquence du nettoyage du filtre sera adaptée à la vitesse de son colmatage.

Le nettoyage du bassin d'oxydation - aération - décantation se fera au minimum une fois par mois et plus souvent si nécessaire.

Le sable d'oxyde de manganèse sera renouvelé autant que de besoin en fonction des taux analysés de manganèse sur l'eau traitée.

Le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets se fera selon les préconisations du constructeur.

ARTICLE 4 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

L'employé devra avoir à sa disposition des gants et lunettes de protection pour la manipulation du chlore et un appareil précis permettant de mesurer les taux de chlore résiduels.

Les installations devront être sécurisées par un système d'alerte efficace en cas de dysfonctionnement des filières de traitement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Le Maire de Taulis est autorisé à distribuer aux abonnés du village de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution au niveau du village (et après chaque variation climatique importante ou incident sur les canalisations).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 8 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

De plus, un suivi analytique sera réalisé à une fréquence mensuelle, il débutera lors de la mise en place du média filtrant d'oxyde de manganèse. Il comprendra les mesures et analyses suivantes :

- sur l'eau brute : mesures de pH et température in situ, analyses des teneurs en fer et en manganèse,
- sur l'eau traitée : analyses des teneurs en fer et en manganèse.

Ce suivi sera prévu pour un an. Il fera l'objet d'un bilan final et d'un bilan intermédiaire à la fin du premier semestre. En fonction des résultats, l'ARS imposera la poursuite ou l'adaptation de ce suivi.

ARTICLE 9 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés :

- sur l'eau brute avant filtration sur sable,
- après chloration et filtration,
- après le bassin d'oxydation - aération - décantation,
- après le traitement aux ultraviolets en sortie de réservoir.

ARTICLE 10 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 :

Abrogation :

L'article 3 de l'arrêté n°2011263-0004 du 20 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Taulis en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Taulis pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Taulis,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

LE PREFET


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
par décantation, dégrillage, filtration,
désinfections par rayonnement ultraviolet et
par injection d'hypochlorite de sodium,
les eaux destinées à la consommation humaine
des communes de Campôme et de Molitg-les-Bains.**

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du CONFLENT

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 174/2000 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVU du Conflent, instaurant les périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage et valant autorisation de distribution au titre du code de la santé, en date du 21 janvier 2000 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Syndical du SIVU du CONFLENT en date du 11 décembre 2012 ;

VU le dossier de traitement transmis le 20 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement par décantation, dégrillage, filtration, désinfections par rayonnement ultraviolet et par injection d'hypochlorite de sodium sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Le S.I.V.U. du Conflent est autorisé à utiliser un système de traitement par décantation, dégrillage, filtration et désinfections par rayonnement ultraviolet et par injection d'hypochlorite de sodium pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

La filière de traitement comprendra un dispositif de prétraitement composé d'ouvrages de pré-décantation pour dessablage, de dégrillage automatique et d'un bassin de décantation cloisonné situés juste en aval de la prise d'eau dans la rivière la Castellane.

La filière comprendra également une station de traitement composée :

- d'une pré-filtration par 2 filtres à tamis inox 200 µm montés sur la conduite d'arrivée de la prise d'eau ;
- d'un ensemble de 4 filtres à sable sous pression pouvant traiter 30 m³/h au total équipé d'un système de retro lavage automatique ;
- d'un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet d'une capacité de traitement de 40 m³/heure et équipé en amont de deux filtres à cartouche de 50 µm ;

- d'un dispositif de désinfection, par injection au moyen d'une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium, d'une capacité de traitement de 40 m³/heure. L'injection est réalisée au niveau de la conduite en sortie de la station et elle est asservie au compteur volumétrique de sortie ;
- d'un analyseur de chlore et de pH en continu en sortie de station ;
- de deux turbidimètres permettant de mesurer en continu la turbidité en amont et en aval du dispositif de filtration ;
- d'un système de télésurveillance permettant la relève de données et la transmission d'alarme en cas de dépassement de valeurs pour certains paramètres (turbidité, pH, taux de chlore, pressostats filtres, défaut secteur, débit compteur...) ;
- d'une alarme anti-intrusion par contacteur au niveau de la porte et reliée au système de télésurveillance.

Enfin, la filière de traitement comprendra des dispositifs de vaccination par injection d'hypochlorite de sodium au niveau des réservoirs de Moltig-les-Bains (haut), de Campôme village et du hameau de la Bilade (commune de Campôme).

Ces dispositifs comprendront :

- une pompe doseuse injectant une solution d'hypochlorite de sodium au niveau de la conduite d'entrée de chaque réservoir et asservie au compteur d'adduction placé sur la conduite alimentant chaque réservoir ;
- un analyseur de chlore en continu permettant de connaître le taux de chlore dans les eaux distribuées ;
- un dispositif de télésurveillance permettant la transmission des variations du taux de chlore en distribution ;

En ce qui concerne le réservoir du hameau de la Bilade, ce hameau étant alimenté en refoulement distribution à partir d'un piquage sur la conduite principale du réseau de distribution, l'injection de chlore est réalisée au niveau du piquage, c'est-à-dire en amont des habitations desservies. La mesure effectuée par l'analyseur de chlore est également assurée en amont des habitations et permet d'ajuster la quantité de chlore à injecter pour obtenir un minimum de 0,1 mg/L en tous points du réseau.

Plus généralement :

Le point d'injection de chlore sera placé sur la conduite d'adduction en amont du réservoir, afin de garantir un temps de contact eau/désinfectant suffisant.

Le dosage de chlore sera asservi au compteur situé en entrée ou sortie de réservoir.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie des réservoirs, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tous points du réseau.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval des traitements à l'hypochlorite de sodium.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

L'unité de traitement réhabilitée fera l'objet de campagnes de surveillance et de maintenance régulières de la part de l'exploitant.

La filière de traitement est suivie par la télésurveillance opérationnelle sur site.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Le S.I.VU. du Conflent est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs et en distribution dans les communes de Campôme et Moliyg-les-Bains,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des traitements de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n°95/1436 du 06 juin 1995 autorisant la filière de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Campôme et Molitg-les-Bains est abrogé.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du SIVU du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie des communes de Campôme et Molitg-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;
M. le Président du S.I.V.U. du Conflent ;
Mme le Maire de Campôme ;
Mme le Maire de Molitg-les-Bains ;
M^{me} le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

10 AVR. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2013106-0002
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN BÂTIMENT SIS 2 RUE FRANCOIS VILLON
66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR BAPTISTE CHRISTIAN
DOMICILIE 1, RUE DE LA SARDANE
A 66000 PERPIGNAN
(PARCELLES AS 0486)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 18/09/2012 établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 06 septembre 2012, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 2 rue François Villon 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur BAPTISTE Christian domicilié 1 rue de la Sardane 66000 PERPIGNAN.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'arrêté préfectoral N°2012-283-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de la maison de ville située 2, rue François Villon 66000 PERPIGNAN

VU la lettre du 9 octobre en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 4 décembre 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison de ville susvisée et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 4 décembre 2012 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que la maison de ville sise 2, rue François Villon à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- Pour la maison de ville : par la présence d'une pièce aveugle (sans éclairage naturel en R+1) louée comme pièce de vie, d'un défaut d'étanchéité de la toiture (fortes infiltrations), de la verrière du puits de jour et de l'enduit de façade, de menuiseries non étanches, de trous dans les planchers, de traces de moisissures, d'un enduit au niveau du puits de jour très dégradé (revêtements qui s'effritent), d'une instabilité importante des planchers, de sous-faces d'escaliers menaçant de tomber, de carrelages cassés, de marches enfoncées, de volets menaçant de tomber, d'une installation électrique dangereuse, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb, de matériels susceptibles de contenir de l'amiante dégradée, de revêtement des murs sols et plafonds très dégradés, de fuites au niveau des réseaux d'eau dans les sanitaires et par l'absence de sas de séparation entre les sanitaires et la cuisine de système de chauffage fixe, de système de ventilation dans l'ensemble du logement, de main courante dans les escaliers, de garde-corps aux fenêtres et d'isolation thermique.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le Bâtiment sis 2, rue François Villon 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AS 0486, appartenant à Monsieur BAPTISTE Christian Emile né le 16 novembre 1951 à PERPIGNAN (Pyrénées orientales 66000) époux de Madame VILLE Marcelle, et demeurant 1, rue de la Sardane à PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 17 septembre 1982, reçu à PERPIGNAN par Maître MASSOT, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 17 novembre 1982 sous la formalité volume 6285 P N° 7, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 10 mois les mesures ci- après :

Pour la maison de ville :

- Suppression des causes d'humidité
- Réfection de l'enduit de l'ensemble des façades
- Révision générale de la toiture et réfection si nécessaire
- Suppression des pièces de vie ne disposant pas d'ouverture sur l'extérieur
- Redistribution du 2ème étage
- Reprise des murs et plafonds et sols et mise en place de revêtements adaptés
- Remplacement des menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau
- Reprise des planchers,
- Reprise des plafonds
- Reprise des escaliers et sous-faces avec pose de main courantes
- Mise en conformité des garde-corps
- Remplacement des volets et de leur fixation
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'entrées d'air calibrées adaptées au système de ventilation
- Vérification et reprise si nécessaire des installations intérieures de distribution d'eau et des conduites d'évacuation d'eaux usées

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

.../...

Arrêté préfectoral d'insalubrité = 2, rue François Villon - Perpignan Page 3 sur 13

ARTICLE 3

Le bâtiment susvisé est interdit immédiatement à l'habitation à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits d'éventuels occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux éventuels occupants des locaux concernés.
Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend le bâtiment pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

...

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Maire de PERPIGNAN (DHARU) ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **16 AVR. 2013**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui

sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013106-0003
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013100-0014
DU 10 AVRIL 2013 RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
PRATIQUE DE LA DESCENTE DE CANYON**

**Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14 ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du Ministère de la Santé et des Sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne du 30 Octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012327-0009 du 22 Novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013074-0005 du 15 mars 2013 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0009 du 27 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013074-0005 du 15 mars 2013 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013100-0014 du 10 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0009 du 27 mars 2013 relatif à l'interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2013100-0014 du 10 avril 2013 susvisé est modifié comme suit : « la pratique de la descente de canyon est interdite dans le massif du Canigou, à l'exception du canyon d'eaux chaudes de Thuès les Bains, jusqu'au 7 mai 2013 inclus».

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Madame la Sous Préfète de Prades et Monsieur le Sous Préfet de Céret
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Commandant de la CRS 58

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 16 avril 2013

Le PRÉFET

René BIDAL

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction
04.68.35.50.49

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE PREFECTORAL N°2013100-0014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013086-0009
DU 27 MARS 2013 RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
PRATIQUE DE LA DESCENTE DE CANYON**

**Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14 ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du Ministère de la Santé et des Sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne du 30 Octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012327-0009 du 22 Novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013074-0005 du 15 mars 2013 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0009 du 27 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013074-0005 du 15 mars 2013 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente en canyon ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2013086-0009 du 27 mars 2013 susvisé est modifié comme suit : « la pratique de la descente de canyon est interdite dans le massif du Canigou, à l'exception du canyon d'eaux chaudes de Thuès les Bains, jusqu'au 17 mai 2013 inclus».

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Madame la Sous Préfète de Prades et Monsieur le Sous Préfet de Céret
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Commandant de la CRS 58

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 10 avril 2013

Le PRÉFET

René BIDAL

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

04.68.35.50.49

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 1er août 2011,

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de procéder à la sécurisation des bermes des viaducs par la mise en place de séparateurs modulaires de voies type BT4 sur les viaducs des POX sis au PK 277,542, de CALCINE sis au PK 276,599, de ROME sis au PK 280.073 de l'autoroute A9, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre les mesures définies ci-après.

ARTICLE 2

L'opération se déroule à partir du 15 avril 2013, sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Le Perthus et Les Cluses.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu pour cette opération consiste à isoler une partie de la chaussée et de permettre:

Sur Viaduc de Rome :

- neutralisation de la Bande dérasée de droite dans les 2 sens de circulation et circulation sur la voie de droite et voie de gauche de 3,50m de largeur.

Sur Viaduc des Pox et de Calcine :

- neutralisation de la Bande dérasée de droite et circulation sur la voie de droite et voie de gauche de 3,50m de largeur dans le sens Espagne / France.
- neutralisation d'une partie de la chaussée et circulation sur 3 voies réduites de 3,20m dans le sens France / Espagne.

Dans le sens Espagne /France la vitesse est maintenue à 70km/h pour les PL et 110km/h pour les VL.

Dans le sens France / Espagne la vitesse est réduite à 110 km /h pour les VL au droit de ces ouvrages.

Les zones neutralisées sont séparées du flux de circulation par des séparateurs modulaires de voie de type BT4. (au droit des ouvrages)

La durée de ces restrictions : ces dispositifs seront maintenus jusqu'à la fin d'année 2013.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter distance est ramenée à 2 km entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier d'exploitation courant ; et à 0 km pour tout chantier de réparation d'urgence.
- la circulation se fait sur des voies de largeur réduite de 3,20m sans bande d'arrêt d'urgence au droit des viaducs de Pox et Calcine dans le sens France /Espagne.
- les signalisations mises en place pour ces travaux seront maintenues durant les week-ends et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.

ARTICLE 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales;
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

À Perpignan, le 09 AVR. 2013

Le Préfet,
p/ le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Claude MARCEROU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction d'animaux
d'espèces non protégées pouvant causer des atteintes
graves à la sécurité aérienne sur l'aéroport de
Perpignan pour les années 2013, 2014 et 2015.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.427-5,
- Vu le code de l'aviation civile,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de prélèvement d'espèces non protégées dans le cadre de la lutte contre le péril animalier pour l'année 2013 présentée le 15 novembre 2012 par Monsieur Franck DOPPLER, responsable de la sécurité sur l'aéroport de Perpignan et représentant la Société Véolia Transport Aéroport Perpignan, et sa demande de prolongation pour les années 2014 et 2015 présentée le 26 mars 2013,
- Vu le dossier annexé à la demande de Monsieur Franck DOPPLER comprenant l'organisation de la lutte contre le péril animalier sur l'aéroport de Perpignan, la liste des espèces non protégées, les statistiques d'incidents, les moyens de lutte animalière, la technique de prélèvement utilisée et la liste des personnels autorisés accompagnée de leur attestation de formation,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que le risque d'incident est statistiquement élevé et que la sécurité des aéronefs est menacée par la présence des espèces listées,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Au sein du périmètre de l'aéroport de Perpignan, les agents du service de lutte animalière de la plate-forme de Perpignan-Rivesaltes, dûment formés conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié et dont les noms suivent, sont autorisés à prélever définitivement par tir les espèces figurant à l'article 2 du présent arrêté :

- Messieurs Franck DOPPLER, Pascal AGUILAR, Loïc BAILLE, Nouridine BENGUEDACH, Marc BONIFASSY, Max BOURREL, Robert CADENE, Denis CHARBONNEL, Gérald COMAS, Patrick DUVAL, Stéphane GARIN, Vincent GIRO, Christophe HEMARD, Eric MARTINEZ, Didier PARENT, Christophe PERRIN, François PRADIER, Lucien RAYNAL, Jean-Luc ZECHETTI et Philippe TORRENT.

Article 2 : Le prélèvement sans quota concerne les espèces animales suivantes :

- oiseaux : alouette des champs, étourneau sansonnet, pigeon colombin, pigeon ramier et vanneau huppé ;

- mammifères : blaireau, lapin, lièvre, renard et sanglier.

Article 3 : La menue-viande et la venaison sont laissées à la disposition des agents du service de lutte animalière de la plate-forme de Perpignan-Rivesaltes. La destruction des restes d'animaux doit respecter les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et le règlement sanitaire départemental.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour les années 2013, 2014 et 2015.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations est transmis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Monsieur le directeur général de l'aviation civile – service de la navigation aérienne, organisme de Perpignan, Monsieur le chef de la circulation aérienne, Monsieur le directeur de l'aéroport de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 10 AVR. 2013

ARRÊTÉ N°

autorisant la destruction d'espèces protégées *buteo buteo* (buse variable), *larus ridibundus* (mouette rieuse), *larus cachinnans michaellis* / *larus michaellis* (goéland leucophée) et *falco tinnunculus* (faucon crécerelle) par tir sur l'aéroport de Perpignan pour assurer la sécurité aérienne.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Directive 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande du 15 novembre 2012 présentée par Monsieur le directeur de l'aéroport de Perpignan, représentant la Société Véolia Transports, en charge de la gestion de l'aéroport de Perpignan, en vue de détruire, perturber et effrayer des espèces protégées pour maintenir la sécurité aérienne et lutter contre le péril aviaire;

VU l'avis favorable assorti de réserves de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 18 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 février 2013 ;

Considérant qu'il existe des risques pour la sécurité aérienne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le personnel compétent relevant de la Direction de l'aéroport de Perpignan est autorisé à procéder à la destruction par tir, jusqu'au 31 décembre 2013, de spécimens d'animaux d'espèces protégées, sous les conditions suivantes :

Destruction de :

buteo buteo (buse variable) : un individu

larus ridibundus (mouette rieuse) : cinq individus

larus cachinnans michahellis (goéland leucophée), deux individus

falco tinnunculus (faucon crécerelle), cinq individus

et à l'effarouchement sans limite de nombre.

ARTICLE 2 : Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Perpignan. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en oeuvre les mesures préconisées dans le plan d'actions établi.

ARTICLE 3 : Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée. Ils devront avoir reçu une habilitation préalable délivrée par le directeur de l'aéroport pour l'exécution de la lutte aviaire. Les spécimens détruits seront identifiés, puis consignés sur un registre avant d'être remis à un établissement d'équarrissage.

ARTICLE 4 : Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.


L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu annuel du résultat des opérations effectuées, mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction des oiseaux d'espèces protégées seront adressés au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction de l'eau et de la biodiversité), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de Faune Sauvage, Monsieur le Directeur de l'aéroport de Perpignan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Territoires et de la Mer



Marie REGNAUD Titulaire MOUHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 AVR 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Bages

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 19 mars 2013 par Monsieur Pierre CASANAS, Président de l'A.C.C.A de Bages, dans un but de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs, sur l'ensemble de la commune de Bages,

Vu la demande d'autorisation d'introduction de lapins de garenne présentée en date du 19 mars 2013 par Monsieur Pierre CASANAS, Président de l'A.C.C.A de Bages, afin de renforcer les populations de cette espèce dans son milieu naturel aux lieux-dits Les Conques et Torre d'en Sarris, sur la commune de Bages,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Bages,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de cette espèce dans son milieu naturel aux lieux-dits Les Conques et Torre d'en Sarris sur la commune de Bages,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre CASANAS, Président de l'A.C.C.A de Bages, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce sur demande des agriculteurs afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Bages.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Pierre CASANAS, Président de l'A.C.C.A de Bages, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Les Conques et Torre d'en Sarris sur la commune de Bages.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus

Article 2 : Messieurs Pierre CASANAS et Cyril FLORENTIN **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Bages et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Bages aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 14 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur la commune de Bages et être introduit le jour même sur l'ensemble de la commune de Bages et être introduit le jour même aux lieux-dits Les Conques et Torre d'en Sarris sur la commune de Bages.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Pierre CASANAS et Cyril FLORENTIN **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Bages,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Bages,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 14.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Claira et d'introductions
sur la commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 20 mars 2013 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, dans un but de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Claira,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.66.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 13 mars 2012 par Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'A.C.C.A de Thuir, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Le Rigal – parcelle cadastrée n°1029, Fount d'en Coubris – parcelle cadastrée N°436 et Les Espassoles – parcelle cadastrée n°110 sur la commune de Thuir,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Claira,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de Thuir,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Claira.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'A.C.C.A de Thuir, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Le Rigal – parcelle cadastrée n°1029, Fount d'en Coubris – parcelle cadastrée N°436 et Les Espassoles – parcelle cadastrée n°110 sur la commune de Thuir,

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL, Claude FOURMENT et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Claira et Thuir et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Claira aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble des communes de Clairac et être introduit le jour même aux lieux-dits Le Rigal – parcelle cadastrée n°1029, Fount d'en Coubris – parcelle cadastrée N°436 et Les Espassoles – parcelle cadastrée n°110 sur la commune de Thuir.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, Claude FOURMENT et Jean-André CABASSOT doivent **transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Clairac,
Monsieur le Maire de Thuir,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Clairac,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Thuir,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

**Direction Départementale
des Territoires-et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Bouleternère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens, reçue le 10 avril 2013 par Monsieur Joël XATARD, Président de l'A.C.C.A de Bouleternère, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Bouleternère,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.61.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2013101-0001 - 16/04/2013

Page 103

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 3 avril 2013 par Monsieur Joël XATARD, Président de l'A.C.C.A de Bouleternère, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Las Padrères sur la commune de Bouleternère,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Bouleternère.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Las Padrères sur la commune de Bouleternère,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël XATARD, président de l'A.C.C.A de Bouleternère, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures à la demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Bouleternère.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 21, Monsieur Marc MEJEAN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Joël XATARD, Président de l'A.C.C.A de Bouleternère, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Las Padrères sur la commune de Bouleternère.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus

Article 2 : Messieurs Joël XATARD et Marc MEJEAN doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Bouleternère et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Bouleternère aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 14 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Bouleternère et être introduit le jour même au lieu-dit Las Padrères sur la commune de Bouleternère.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Joël XATARD et Marc MEJEAN **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Bouleternère,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Bouleternère,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 21.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur
ragondins sur la commune de Torreilles.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins présentée le 04 avril 2013 par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, suite aux dégâts aux cultures viticoles et maraîchère et afin de réduire les risques hydrauliques suite aux dégâts constatés sur les berges des cours d'eau à la demande de douze propriétaires, sur la commune de Torreilles,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux cultures viticoles et maraîchère et de réduire les risques hydrauliques suite aux dégâts constatés sur les berges des cours d'eau sur la commune de Torreilles,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur la commune de Torreilles,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Torreilles, y compris à moins de 150 m des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

La destruction de l'espèce est autorisée les mardis et vendredis de 17h00 à 21h00.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT s'attachera les compétences des six tireurs désignés ci-dessous :

- Monsieur Marcel ROUSSELEAU
- Monsieur Philippe NEGRIER
- Monsieur Jacques TEIXIDO
- Monsieur Henri QUINTUS
- Monsieur Christophe QUINTUS
- Monsieur Marc CANO

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 septembre 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Torreilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Torreilles.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Torreilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Torreilles.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par ;
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Latour-de-Carol.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers reçue le 12 avril 2013 par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, suite aux dégâts constatés sur les prairies, propriétés de Monsieur Francis DELCOR sur la commune de Latour-de-Carol,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux prairies, propriétés de Monsieur Francis DELCOR sur la commune de Latour-de-Carol,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Latour-de-Carol afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Latour-de-Carol, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Latour-de-Carol, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Latour-de-Carol.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Latour-de-Carol,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Latour-de-Carol.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 16 AVR. 2013

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

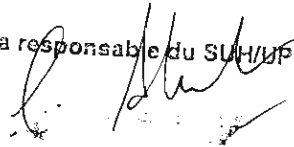
AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPRENANT UN SUPERMARCHÉ, A L'ENSEIGNE « SIMPLY MARKET », QUATRE MOYENNES SURFACES ET HUIT BOUTIQUES

Réunie le 26 février 2013, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SARL Euro Immobilia Promotion, agissant en qualité de propriétaire du foncier et du futur ensemble immobilier, et à la SAS Atac, agissant en qualité de futur exploitant, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché, à l enseigne « Simply Market », quatre moyennes surfaces et huit boutiques, d'une surface de vente totale de 6053 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelle cadastrée section AA, n° 54, lieu dit Camp dels Ossos, CD 22, à Alénia.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Alénia.

La responsable du SUH/UP


C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

DECISION ARS LR /2013-326

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 06 décembre 2012, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 13 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 22 février 2013 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 14 février 2013 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 11 février 2013 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 31 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT, qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LA TOUR BAS ELNE s'élève à 2191 habitants au 01 janvier 2013, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, déclaré complet le 06 décembre 2012 sous le n° 13/023, instruit par les services du pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 06 décembre 2012, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

Article 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 05 avril 20123

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense
et de protection civile

ARRETE n° 2013105-00005 du 15 avril 2013

portant agrément de l'Ecole BOBO en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Stéphane BOBO, directeur de « l'Ecole BOBO » le 29 novembre 2012 et complétée les 23 janvier et 27 mars 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 février 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : L'organisme de formation dénommé « Ecole BOBO », représenté par Monsieur Stéphane BOBO, dont le siège social est situé 7 rue Paul Courty 66 000 PERPIGNAN, est agréé sous le numéro 0004 pour dispenser les formations pour l'ensemble des niveaux préparant à l'emploi de personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes sur l'ensemble du territoire national.

.../...

Article 2 : Sont agréés en qualité de formateurs :

- M. Ludovic CHEKROUN, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3) ;
- M. Franck DOPPLER, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3) ;
- M. Yannis CUESTA, titulaire du diplôme de chef d'Equipe des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP2).

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé au préfet des Pyrénées-Orientales deux mois au moins avant la date anniversaire de l'agrément.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales - service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) - et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, le centre de formation devra en aviser la préfecture des Pyrénées-Orientales (SIDPC) et lui transmettre les éléments permettant d'assurer le suivi des diplômes délivrés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 15 AVR. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et des véhicules
Section Réglementation Générale

Perpignan, le 04 avril 2013

Courriel : mireille.carteaux@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012362-0004 du 27 décembre 2012 autorisant pour une
durée de six mois l'entreprise « SEGURISER » à exercer des activités de transport de fonds
sur un trajet délimité en territoire français**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre VI, titre 1er du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2012-1109 du 1er octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2000 fixant les normes minimales nécessaires à l'agrément prévu par l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2000 fixant le modèle du gilet pare-balles prévu par l'article 6 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'extrait n° 911778 Z du registre du commerce et de l'industrie andorran autorisant l'entreprise « SEGURISER », sise Av. Fiter i Rossell 004B – Edifici Centre de Negoci, 1r local 2 AD700 ESCALDES-ENGORDANY (Principauté d'Andorre) à exercer des activités de surveillance et gardiennage et de transport de fonds sur le territoire andorran depuis le 13 mai 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0004 du 27 décembre 2012 autorisant pour une durée de six mois l'entreprise « SEGURISER » à exercer des activités de transports de fonds sur un trajet délimité en territoire français ;

VU la demande présentée par courriel du 1er mars 2013 par l'entreprise « SEGURISER » sise Av. Fiter i Rossell 004B – Edifici Centre de Negoci, 1r local 2 AD700 ESCALDES-ENGORDANY (Principauté d'Andorre) qui sollicite l'ajout de huit agents de sécurité sur la liste des personnels autorisés à effectuer les transports de fonds,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la liste nominative des agents autorisés à effectuer les transports de fonds pour le compte de la Société « SEGURISER » sise Av. Fiter i Rossell 004B – Edifici Centre de Negoci, 1r local 2 AD700 ESCALDES-ENGORDANY (Principauté d'Andorre), telle que mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012362-0004 du 27 décembre 2012 autorisant pour une durée de six mois l'entreprise « SEGURISER » à exercer des activités de transports de fonds sur un trajet délimité en territoire français, est complétée ainsi qu'il suit :

- M. José Juan ANGLADA DE FRANCO
- M. Hugo Miguel ANGUSTO BANDEIRINHA
- M. Jésus CABEZA DIEGUEZ
- M. Antoni FARRERAS ESTEBAN
- M. Juan Carlos LLANOS MATA
- M. Joao José LOPES MARTINS PEREIRA
- Mme Bianca MARTINEZ POULSEN
- M. Francisco REBOREDO GARCIA

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des
véhicules
Section Réglementation Générale

☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 avril 2013

ARRETE n°2013101-0003 portant classement de l'office
municipal de tourisme de la commune de SAINT CYPRIEN
en catégorie I.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 29 Janvier 2013 par laquelle le Conseil municipal de la commune de SAINT CYPRIEN souhaite le classement en catégorie I de son office de tourisme sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la demande de classement et ses annexes déposées en préfecture le 19 février 2013,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

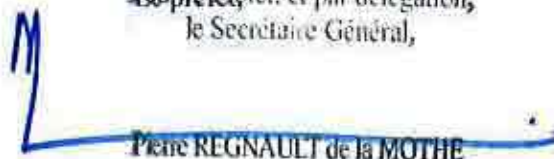
Article 1 – L'office de tourisme municipal de la commune de Saint-Cyprien, sis Quai Arthur Rimbaud à Saint-Cyprien 66750, est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 avril 2013

ARRETE N°

autorisant l'adhésion du centre communal d'action sociale de la commune de Le Soler au syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan-Méditerranée

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-18 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

Vu la délibération en date du 9 octobre 2012 par laquelle le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Le Soler décide d'adhérer au Syndicat Mixte Scolaire et de Transport (SMST) Perpignan Méditerranée pour la compétence « Restauration collective – portage de repas aux personnes âgées » ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2012 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, l'adhésion du CCAS de la commune de Le Soler au SMST Perpignan-Méditerranée pour la compétence « restauration Collective – Portage de repas aux personnes âgées » ;

Vu les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes des membres composant le syndicat mixte se sont prononcées favorablement sur la demande d'adhésion du CCAS ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion du centre communal d'action sociale de la commune de Le Soler au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée pour la compétence « Restauration collective – portage de repas aux personnes âgées ».

ARTICLE 2 :

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en leur lieu et place selon le tableau ci-après :

MEMBRES	RESTAURATION COLLECTIVE						ANIMATION	TRANSPORTS	
	Primaire	Maternelle	CLSH	Pers. âgées	Crèches Petite enfance	Chambre des Métiers		Temps scolaire	Hors temps scolaire
BAHO	X	X	X		X		X	X	
CANET EN ROUSSILLON	X	X	X				X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X		X	X	X
CORNEILLA LA RIVIERE	X	X	X					X	
ESPIRA DE L'AGLY	X	X					X	X	X
LLUPIA	X	X					X	X	X
PERPIGNAN	X	X	X		X		X	X	X
PEYRESTORTES	X	X	X	X	X		X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X	X	X				X	X	X
PIA (CC Sal.-Med)	X	X						X	X
POLLESTRES							X		X
PONTEILLA	X	X	X				X	X	X
ST ESTEVE	X	X	X				X	X	X
ST FELIU D'AVALL	X	X	X				X	X	X
STE MARIE	X	X	X	X			X	X	X
ST NAZAIRE	X	X	X				X	X	X
SAEILLES	X	X					X	X	
LE SOLER	X	X	X		X		X	X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X	X					X	X	X
VILLENEUVE DE LA RAHO	X	X	X				X	X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X	X	X	X	X		X	X	X
VINGRAU	X	X	X				X	X	X
Caisse des Ecoles	X	X					X	X	X
CCAS Le Soler				X					
CCAS Perpignan				X					
Chambre de Métiers						X			

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée, M. le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Messieurs le présidents du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan et de Le Soler, M. le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales, M le président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mmes et MM. les maires des communes membres ainsi que M. le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 avril 2013

ARRETE N°

portant modification des statuts du syndicat mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 portant création du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 5 février 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon approuve, à l'unanimité, la modification des statuts du syndicat et l'actualisation des annexes pour tenir compte de l'évolution du paysage intercommunal au 1er janvier 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité fixés par les statuts sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

ARRETE

Article 1er :

L'article 3 « Siège » des statuts du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon est ainsi modifié :

« Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : Mas Mauran – rue Frantz Reichel prolongée – 66000 PERPIGNAN ».

Article 2 :

Est autorisée la modification de l'article 5.1 « Composition du comité syndical » des statuts du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon, ainsi qu'il suit :

- **Collège n°1 : Conseil Général des Pyrénées-Orientales** : 9 délégués disposant chacun de 10 voix ;
- **Collège n°2 : Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée** : 8 délégués disposant chacun de 10 voix ;
- **Collège n° 3 : Communautés de communes :**
 - ✓ **Communauté de communes des Aspres** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ **Communauté de communes Illibéris** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ **Communauté de communes Sud Roussillon** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
- **Collège n° 4 : Syndicats intercommunaux et mixtes :**
 - ✓ **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouleternère** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Les Cluses Le Perthus** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ **Syndicat mixte de production d'eau potable Leucate - Le Barcarès** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ **Syndicat mixte de production d'eau potable du Tech aval** : 3 délégués disposant chacun de 10 voix ;
- **Collège n°5 : Communes** : 1 délégué par commune, chacun disposant de 1 voix ;

Soit, au total, 40 délégués titulaires totalisant 274 voix délibératives.

Cette répartition des voix et des délégués titulaires au sein des cinq collèges composant le comité syndical est jointe en annexe 1 des statuts modifiés annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le tableau de calcul de la répartition des charges financières entre les membres du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon, est actualisé conformément à l'annexe 2 des statuts modifiés annexé au présent arrêté.

Article 4 :

L'article 6.3 « Réunion du bureau » est ainsi libellé :

« Le bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du président. Ses modalités de fonctionnement et les conditions de validité de ses délibérations sont celles applicables au comité syndical ».

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures des statuts du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon, sont abrogées.

Article 6 :

Un exemplaire de la délibération susvisée et des statuts modifiés du groupement demeurera annexé au présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil général, Madame la présidente du syndicat mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Messieurs les présidents des communautés de communes « des Aspres » « du secteur d'Illibéris » et de « Sud Roussillon », Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouleternère ; Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Les Cluses/Le Perthus, Monsieur le président du syndicat mixte de production d'eau potable Leucate/Le Barcarès, Monsieur le président du syndicat mixte de production d'eau potable du Tech Aval, Messieurs et Mesdames les maires des communes membres,, ainsi que Monsieur le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :
Bruno LETEURE
☎ : 04.68.51.68.65
☎ : 04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteure@pyrenees
-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°: du **15 AVR 2013**
Portant transfert et classement dans le domaine public communal
COMMUNE DE LE BARCARES
ZAC de l'Estagnot

LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 150 ;

VU le décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 relatif au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation ;

VU les articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière concernant l'enquête publique relative au classement de voies communales ;

VU les articles L 318-3 et suivants et R 318-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au transfert de propriété ;

VU le courrier en date du 21 mars 2013 de Monsieur le Maire de le Barcarès demandant le transfert et le classement dans le domaine public communal ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 janvier 2013 ;

VU le courrier en date du 25 janvier 2013 du directeur du groupe SALINS au commissaire enquêteur annexé au registre d'enquête ;

VU le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur du 15 février 2013 ;

VU l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté définissant les espaces à transférer ;

CONSIDERANT les caractéristiques des espaces concernés par le présent arrêté, ouverts à la circulation générale ;

CONSIDERANT que la commune du BARCARES assure l'entretien de ces espaces depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que les observations des propriétaires concernés ont été examinées en détail au cours de l'enquête publique, et que des réponses y ont été apportées ;

CONSIDERANT que la cession par les SALINS de la portion de la parcelle AT 258 est indispensable pour assurer la continuité de la voie publique, et qu'elle est la seule à permettre en désenclavement de la zone ;

CONSIDERANT que le tronçon de voie concerné est déjà ouvert à la circulation publique ;

CONSIDERANT que l'emprise de 95 m² représente une part minime de la parcelle AT 258 ;

CONSIDERANT que la cession à la commune est indispensable pour permettre la bonne circulation sur le secteur de l'Estagnot ;

CONSIDERANT que l'emprise, déjà existante de fait, n'est aucunement utile aux Salins, et n'obère nullement l'aménagement ultérieur de la parcelle AT 258 ;

SUR proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : Les voies, réseaux et équipements de la ZAC de l'Estagnot de la commune de LE BARCARES, tels qu'ils sont définis dans le dossier soumis à l'enquête publique, et rapportés sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, sont transférés dans le domaine public de la commune de LE BARCARES.

Article 2 : En application du deuxième alinéa de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, ce transfert vaut classement dans le domaine public communal.

Article 3 : En application du quatrième alinéa de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté porte approbation du plan parcellaire valant plan d'alignement ci annexé dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la voie publique.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de LE BARCARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le Prefet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Annexe 1 ETAT PARCELLAIRE

REFERENCE CADASTRALE	PROPRIETAIRES	Né(e) le	Lieu de Naissance	Adresse	Localisation parcelle	Surface totale en m ²	Surface transférée en m ²
AT 012	DUPOLITO Aldo DUPOLITO Josephine (née MACCHI)	19/04/1941 15/09/1944	TUNIS (Tunisie) (Tunisie)	7, Rue Jean Pascal - 31620 LA BASTIDE ST SERVIN 7, Rue Jean Pascal - 31620 LA BASTIDE ST SERVIN	IMPASSE PAROUL	322	92
AT 016	GOMEZ Jean GOMEZ Claudette (née DUPUIS) ROQUES Claudie (née RAYNAL) PARENT Michèle (née RAYNAL) PASTOU Helène (née RAYNAL) THEVENOT Andre THEVENOT Anne (née AUCANTE) MULLER Solange FELT Oiva DISPERT Marguerite (née RIVES) DISPERT Gisèle DISPERT Raoul COMBE Yvette (née RIVES) COMBE Alain COMBE André DEL CASTILLO Françoise (née COMBE) COMBE Guy DUPOLITO Aldo DUPOLITO Josephine (née MACCHI) JUAN Lucien JUAN Anne-Marie (née SOCCOLAJ) RICHARD Michel RICHARD Didier	23/10/1940 14/03/1940 23/11/1954 12/01/1959 30/03/1962 22/10/1947 28/05/1944 10/03/1953 01/07/1970 09/09/1923 23/10/1951 25/05/1946 19/02/1931 22/02/1949 23/10/1960 11/03/1957 27/03/1951 19/04/1941 15/09/1944 15/04/1940 08/10/1940 19/02/1955 14/02/1964	MAZAMET (81200) TOULOUSE (31000) PERPIGNAN (66) PERPIGNAN (66) PERPIGNAN (66) SIDI BEL ABBES (Algérie) TREZEL (Algérie) METZ (57000) METZ (57000) PAMIEERS (09100) PERPIGNAN (66) PERPIGNAN (66) PAMIEERS (09100) PERPIGNAN (66000) PERPIGNAN (66000) PERPIGNAN (66000) PERPIGNAN (66000) PERPIGNAN (66000) PERPIGNAN (66000) TUNIS (Tunisie) LOUIS GENTIL (Maroc) MERS EL KEBIR (Algérie) SAINT-CLAUDE (87120) TANANARIVE (MADAGASCAR)	2, Impasse Pardal - 66420 LE BARCARES 2, Impasse Pardal - 66420 LE BARCARES 4244, Rte de St Nauphary - 82000 MONTAUBAN 2 bis, Rue de la Trinitaire - 66380 PIA 14, Chemin du Cause - 12330 CLAIRVAUX D'AYEYRON 26, Rue du Chardonay - 66600 RIVESALTES 26, Rue du Chardonay - 66600 RIVESALTES 5, Impasse Pardal - 66420 LE BARCARES 53, Av du Mail Foch - 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE 9, Rue Marcel Duchamp - 66000 PERPIGNAN 9, Rue Marcel Duchamp - 66000 PERPIGNAN 10, Rue Joachim du Bellay - 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE 2, Rue Christian Bernard - 66000 PERPIGNAN 20, Rue des Terrers - 85200 FONTENAY-LE-COMTE 40, Rue Honoré de Balzac - 66000 PERPIGNAN 5, Rue Georges Braque - 66000 PERPIGNAN 9, Rue Georges Brasseus - 66330 CABESTANY 7, Rue Jean Pascal - 31620 LA BASTIDE ST SERVIN 7, Rue Jean Pascal - 31620 LA BASTIDE ST SERVIN 5, Impasse Pardal - 66420 LE BARCARES 5, Impasse Pardal - 66420 LE BARCARES 5, Saint Hilaire - 23240 SAINT-PIERRE-LA-PLAINE 45, Rue de Montfort - Batiment C - 78190 TRAPPES	IMPASSE PAROUL	416	416

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

REFERENCE CADASTRALE	PROPRIETAIRES	Né(e) le	Lieu de Naissance	Adresse	Localisation parcelle	Surface totale en m ²	Surface transférée en m ²
	RICHARD Bruno	18/04/1963	PERPIGNAN (66000)	5, Rue des Chapelains - 71530 CRISSIEY			
	NAUTE Lydie (née RICHARD)	30/03/1963	HORG AM NECKAR (Allemagne)	Domaine Capelane - 9, Impasse des Erbles - 34670 BRES			
	VERGE Laurence (née RICHARD)	28/03/1971	99 (Allemagne)	14, Rue Sant Jordi - 66560 CRTAFFA			
	RICHARD Juliette (née PIOGER)	22/11/1923	SAINT-CLEMENT- RANCOUDRAY (50140)	16, Rue Mathieu de Dombasle - 66500 PERPIGNAN			
	OLVERAS René	13/04/1929	PARIS (75018)	1, Impasse Pardal - 66420 LE BARCARES			
	OLVERAS Paulette (née TAQLIAFERRO)	08/09/1932	MARSEILLE (13000)	1, Impasse Pardal - 66420 LE BARCARES			
	OLVERAS Etienne	10/12/1913	LE BOULOU (66)	18, Chemin del Vives - 66000 PERPIGNAN			
	TAPIAS Suzanne	08/06/1936	PERPIGNAN (66)	8, Rue de Franche-Comté - 66330 CABESTANY			
	OLVERAS Maurice	17/04/1938	PERPIGNAN (66)	14, Impasse Claude Monet - 40910 SEIGNOSSE			
	PREDAL Henri	26/07/1937	BASTIA	11, Rue des Vergers - 66300 THUIR			
	PREDAL Guy	01/12/1964	PERPIGNAN (66)	1, Rue de la Ville Neuve - 66320 VINCA			
	PREDAL Jean	29/12/1965	PERPIGNAN (66)	Bat E 112 - Résidence Les Aspres - 2, Av des Frères Mach - 66300 THUIR			
	PREDAL Agnès	27/01/1972	PERPIGNAN (66)	11, Rue des Vergers - 66300 THUIR			
AT 025	MBERN Pascal	30/08/1968	PERPIGNAN (66000)	13, Rue Sequa - 66760 LATOUR DE CAROL	RUE DES FAUVETTES	296	286
	MBERN Didier	23/03/1958	PERPIGNAN (66000)	20, Av du Puymons - 66760 ENVETG			
	BOYER Joëlle	12/07/1962	MARBONNE (11)	2, Place Charles Menou - 66460 MAURY			
	SABINEU Guy	07/04/1935	RASIGUERES (66)	24, Rue Blaise Pascal - 66380 PJA			
	SABINEU Albertina (née SOLER)	24/12/1935	SAN RAIME (Espagne)	24, Rue Blaise Pascal - 66380 PJA			
	BIGINELLI Cécile	11/07/1982	FOIX	16, Grande Rue - 69340 FRANCHÉVILLE			
	BIGINELLI Darío	04/12/1941	Italie	42, Via Peitone - 12047 ROCCA DE BALDI (CN) - Italie			
	BIGINELLI Dominique (née JESSEL)	18/01/1949	LE RAINCY (78)	42, Via Peitone - 12047 ROCCA DE BALDI (CN) - Italie			
	CUXAC Gaëlle	03/01/1969	CARCASSONNE (11)	6B, Rue des Fauvettes - 66420 LE BARCARES			
	CUXAC Carman (née POZC)	16/06/1966	Espagne	6B, Rue des Fauvettes - 66420 LE BARCARES			
	AHHALT Philippe	27/10/1958	SURESNES 75	Puy Les Fourches - 19800 SARAN			
	AHHALT Catherine (née LESCURE)	28/11/1967	POISSY 78	Puy Les Fourches - 19800 SARAN			
	BOSCH Jean	29/10/1923	RASIGUERES (66)	5, Impasse des Cactus - 66420 LE BARCARES			
	BOSCH Marguerite (née BRUNET)	11/01/1936	GENEVE (Suisse)	6, Rue de Llanza - 66000 PERPIGNAN			
	BOSCH Eric	11/09/1967	PERPIGNAN (66)	12, Rue Pierre de Fermat - 66000 PERPIGNAN			
	RIGAIL Roger	23/12/1942	SALLES D'AUDE (11)	7, Rue du Dr Pougnat - 66460 MAURY			

Annexe 1 ETAT PARCELLAIRE

REFERENCE CADASTRALE	PROPRIETAIRES	Né(e) le	Lieu de Naissance	Adresse	Localisation parcelle	Surface totale en m²	Surface transférée en m²
AT 034	RIGAIL Françoise (née MASSANEDA)	23/03/1943	SAINTE-PAUL (66)	7, Rue du Dr Pougaud - 66460 MAURY	RUE DES FAUVETTES	139	139
	COLLAO Françoise (née COSTE)	23/10/1959	PERPIGNAN (66)	34, Rue de Provence - 66430 BOMPAS			
	COSTE Hélène (née DABAT)	04/12/1933	PERPIGNAN (66)	16, Rue des Mimosas - 66430 BOMPAS			
	COSTE Irénée	11/06/1932	OMS (66)	19, Rue des Mimosas - 66430 BOMPAS			
	CHAIRON Benedicte	02/10/1955	Algerie	50, av du Cdt Soubielle - 66100 PERPIGNAN			
	ANHALT Philippe	27/10/1958	SURESNES 75	Puy Les Fourches - 19800 SARAN			
	ANHALT Catherine (née ESCURE)	28/11/1967	POISSY 78	Puy Les Fourches - 19800 SARAN			
	MBERN Pascal	30/08/1968	PERPIGNAN (66000)	13, Rue Sequa - 66760 LATOUR DE CAROL			
	MBERN Didier	23/03/1958	PERPIGNAN (66000)	20, Av du Puymortens - 66760 ENVEITG			
	BOYER Joëlle	12/07/1952	NARBONNE (11)	2, Place Charles Marou - 66460 MAURY			
AT 035	SABINEU Guy	07/04/1935	RASIGUERES (66)	24, Rue Blaise Pascal - 66380 PIA	IMPASSE DES CACTUS	305	305
	SABINEU Albertina (née SOLEF)	24/12/1935	SAN RAIME (Espagne)	24, Rue Blaise Pascal - 66380 PIA			
	BIGINELLI Cécile	11/07/1988	FOX	15, Grande Rue - 69340 FRANCHEVILLE			
	BIGINELLI Dario	FOX	Italie	42, Via Peirone - 12047 ROCCA DEBALDI (CN) - Italie			
	BIGINELLI Dominique (née JESSEL)	18/01/1949	LE RAINCY (78)	42, Via Peirone - 12047 ROCCA DEBALDI (CN) - Italie			
	CUXAC Gaëlle	03/01/1989	CARCASSONNE (11)	88, Rue des Fauvettes - 66420 LE BARCARES			
	CUXAC Carmen (née POZO)	15/06/1956	Espagne	88, Rue des Fauvettes - 66420 LE BARCARES			
	ANHALT Philippe	27/10/1958	SURESNES 75	Puy Les Fourches - 19800 SARAN			
	ANHALT Catherine (née ESCURE)	28/11/1967	POISSY 78	Puy Les Fourches - 19800 SARAN			
	BOSCH Jean	29/10/1929	RASIGUERES (66)	5, Impasse des Cactus - 66420 LE BARCARES			
BOSCH Marguerite (née BRUNET)	11/01/1936	GENEVE (Suisse)	6, Rue de Liansa - 66000 PERPIGNAN				
BOSCH Eric	11/08/1967	PERPIGNAN (66)	12, Rue Pierre de Fermat - 66000 PERPIGNAN				
RIGAIL Roger	23/12/1942	SALLES D'AUDE (11)	7, Rue du Dr Pougaud - 66460 MAURY				
RIGAIL Françoise (née MASSANEDA)	23/03/1943	SAINTE-PAUL (66)	7, Rue du Dr Pougaud - 66460 MAURY				
COLLAO Françoise (née COSTE)	23/10/1959	PERPIGNAN (66)	34, Rue de Provence - 66430 BOMPAS				
COSTE Hélène (née DABAT)	04/12/1933	PERPIGNAN (66)	16, Rue des Mimosas - 66430 BOMPAS				
COSTE Irénée	11/06/1932	OMS (66)	19, Rue des Mimosas - 66430 BOMPAS				
CHAIRON Benedicte	02/10/1955	Algerie	50, av du Cdt Soubielle - 66100 PERPIGNAN				
MBERN Pascal	30/08/1968	PERPIGNAN (66000)	13, Rue Sequa - 66760 LATOUR DE CAROL				
MBERN Didier	23/03/1958	PERPIGNAN (66000)	20, Av du Puymortens - 66760 ENVEITG				
BOYER Joëlle	12/07/1952	NARBONNE (11)	2, Place Charles Marou - 66460 MAURY				
SABINEU Guy	07/04/1935	RASIGUERES (66)	24, Rue Blaise Pascal - 66380 PIA				

REFERENCE CADASTRALE	PROPRIETAIRES	Né(e) le	Lieu de Naissance	Adresse	Localisation parcelle	Surface totale en m²	Surface transférée en m²
AT 054	SABINEU Albertina (née SOLIER)	24/12/1935	SAN RAIME (Espagne)	24, Rue Blaise Pascal - 65380 P/LA	IMPASSE DES SAULES PLEUREURS	755	130
	BIGINELLI Cécile	11/07/1982	FOX	16, Grande Rue - 69340 FRANCAHEVILLE			
	BIGINELLI Dario	04/12/1941	Italie	42, Via Petrone - 12047 ROCCA DE BALDI (CN) - Italie			
	BIGINELLI Dominique (née JESSEL)	18/01/1949	LE RAINCY (78)	42, Via Petrone - 12047 ROCCA DE BALDI (CN) - Italie			
	DUYAC Gaëlle	03/01/1989	CARCASSONNE (11)	88, Rue des Fauvettes - 66420 LE BARCARES			
	DUYAC Carmen (née POZO)	15/08/1956	Espagne	88, Rue des Fauvettes - 66420 LE BARCARES			
	ANHALT Philippe	27/01/1958	SURESNES (75)	Puy Les Fourches - 19800 SARAN			
	ANHALT Catherine (née LESCURE)	26/11/1967	POISSY (78)	Puy Les Fourches - 19800 SARAN			
	BOSCH Jean	29/10/1929	RASIGUERES (66)	5, Impasse des Cactus - 66420 LE BARCARES			
	BOSCH Marguerite (née BRUNET)	11/01/1936	GENEVE (Suisse)	6, Rue de Liansi - 66000 PERPIGNAN			
AT 051	BOSCH Eric	11/08/1987	PERPIGNAN (66)	12, Rue Pierre de Fermat - 66000 PERPIGNAN	IMPASSE DES SAULES PLEUREURS	755	130
	RIGAL Roger	23/12/1942	SALLES D'AUDE (11)	7, Rue du Dr Pougault - 66460 MAURY			
	RIGAL Françoise (née MASSANEDA)	23/03/1943	SAINT-PAUL (66)	7, Rue du Dr Pougault - 66460 MAURY			
	COLAO Françoise (née COSTE)	23/10/1959	PERPIGNAN (66)	34, Rue de Provence - 66430 BOMPAS			
	COSTE Hélène (née DABAT)	04/12/1933	PERPIGNAN (66)	16, Rue des Mimosas - 66430 BOMPAS			
	COSTE Inèze	11/06/1932	OMS (66)	16, Rue des Mimosas - 66430 BOMPAS			
	CHAPRON Bénédicte	02/10/1965	Algérie	50, av du Cdt Souhaille - 66100 PERPIGNAN			
	EGROS Bernard	10/07/1938	ROCROI (08)	20, Rue de la Pointe - 02830 WATTIGNY			
	EGROS Raymond	10/07/1947	SIGNY LE PETIT (08)	20, Rue de la Pointe - 02830 WATTIGNY			
	AT 096	MOUSSY Joël	21/05/1965	NEVERS (66)			
MOUSSY Véronique		24/11/1962	78	61, Avenue du Dr Paul Casalis - 94000 CRETEIL			
MOUSSY Patrick		14/09/1956	NEVERS (68)	52, Rue du Vieux Port - 91800 BOUSSY- ST-ANTOINE			
GLESAS Jean-Michel		14/12/1963	PERPIGNAN (66)	Impasse Oasis - 66420 LE BARCARES			
MARTINEZ Zella		14/11/1947	PRADES (66)	24, Chemin de la Bernouze - 66810 VILLENEUVE DE LA RIVIERE			
AT 108	COURRIEU Gérard	16/08/1960	QUILLAN (11)	Rue Calvère - 11590 ALET LES BAINS	IMPASSE DES CACTUS	612	20
	COURRIEU Yves	18/05/1963	QUILLAN (11)	Villa N 16 - Mourié 1 - Les Campagnes du Mourié - 13073 MARSEILLE			
	COURRIEU Valérie	29/04/1969	QUILLAN (11)	7 B, Rue Ferdinand Salvet - 11500 QUILLAN			
	COURRIEU Ghette (née BLASCO)	17/04/1934	AXAT (11)	14, Av Maurice Sarrau - 11500 QUILLAN			
EBRUN Gilles	03/04/1973	COSNE COURS SUR LOIRE (58)	1, Impasse des Chardonnerets - 66420 LE BARCARES	IMPASSE DES CHARDONNETS	445	445	

Annexe 1 ETAT PARCELLAIRE

REFERENCE CADASTRALE	PROPRIETAIRES	Né(e) le	Lieu de Naissance	Adresse	Localisation parcelle	Surface totale en m²	Surface transférée en m²
	LEBRUN Peggy	23/09/1977	LENS (62)	1. Impasse des Chandonniers - 66420 LE BARCARES			
	POUMIROL Denise	06/10/1936	MONTLALIER (31)	4. Place Guillaume Apollinaire - 31320 CASTANET TOLOSAN			
	LEROUX Bernard	01/07/1936	ROZEE SUR SARTHE (72)	25. Rue du Dr Calmette - 72100 LE MANS			
	LEROUX Marcelle	08/05/1934	CLEFS (49)	26. Rue du Dr Calmette - 72100 LE MANS			
	LEROUX Christine	14/05/1963	LE MANS (72)	48. Rue Porte Durioise - 29220 LA FERTE VERNEUIL			
	FRANCES Michel	25/09/1962	TULOUSE (31)	19. Chemin du Bois de Saget - 31240 SAINT JEAN			
	FRANCES Marie-José	04/08/1954	TULOUSE (31)	19. Chemin du Bois de Saget - 31240 SAINT JEAN			
	BOURNEUF Roger	31/12/1932	DOMFRONT EN CHAMPAGNE (72)	167. Bd Jean-Jacques ROUSSEAU - 72100 LE MANS			
	BOURNEUF Suzanne	21/06/1936	LE MANS (72)	187. Bd Jean-Jacques ROUSSEAU - 72100 LE MANS			
	MATEO Jean	10/04/1936	ESPERAZA (66)	10. Rue René Descartes - 11000 CARCASSONNE			
	MATEO Josette	21/08/1938	CARCASSONNE (11)	10. Rue René Descartes - 11000 CARCASSONNE			
	SALGAS Yves	04/06/1931	PRADES (66)	19. Av de Beausoleil - 66500 PRADES			
	SALGAS Suzanne	05/09/1935	PERPIGNAN (66)	19. Av de Beausoleil - 66500 PRADES			
	SALGAS Catherine	31/05/1957	PRADES (66)	2. Rue des Chésaults - 34990 JUVIGNAC			
	DURAND Dominique	09/05/1960	PRADES (66)	4. Rue des Mûriers - 66500 PRADES			
	DURAND Rose (née SALGAS)	23/08/1937	PRADES (66)	Lotissement St André - 1. Rue du 11 novembre 1918 - 66500 PRADES			
	Philippe Hélène	22/03/1937	SAIGON (VIETNAM)	3. Impasse des Chandonniers - 66420 LE BARCARES			
AT 119	PALAT Pierre	26/04/1954	LE BARCARES (66)	25. Avenue de l'Estagnol - 66420 LE BARCARES	RUE DES FLAMANTS ROSES	467	19
	PALAT Solange (née BAZINET)	08/11/1955	PERPIGNAN (66)	25. Avenue de l'Estagnol - 66420 LE BARCARES			
AT 117	CABANILLAS Jean	25/03/1930	BELALCAZAR Espagne	17. Avenue de l'Estagnol - 66420 LE BARCARES	RUE DES TAMARIS	446	91
	CABANILLAS Lydie	23/02/1938	TARASCON SUR ARIEGE (09)	17. Avenue de l'Estagnol - 66420 LE BARCARES	RUE DES TAMARIS		
AT 123	REVELAT Georges	19/02/1924	PARIS (75014)	2. Rue Rameau - 66420 LE BARCARES	RUE DES TAMARIS	119	119
AT 124	MAHERBE Yveline	04/09/1953	JARNY (64)	Lieu dit Challignac - 43800 SAINT- VINCENT	RUE DES FLAMANTS ROSES	405	79
AT 134	SCHLESTAGNOT	/	/	chez M. CAMMAN - 18. Rue d'Orléans - 31000 TOULOUSE	RUE DES FLAMANTS ROSES	1310	64
AT 223	RIGAU Yvette	27/11/1948	PERPIGNAN (66)	7. Rue des Fauvettes - 66420 LE BARCARES	RUE DES FAUVETTES	371	371
	INSA FERRANDO Jorge	12/04/1932	BARCELONE (Espagne)	4. Rue Vendémiaire - 66000 PERPIGNAN			
	GUARDIA Jean-Philippe	17/11/1973	PERPIGNAN (66)	72. Rue Pierre Lescot - 66000 PERPIGNAN			
	GUARDIA Emilienne (née JULIA)	05/01/1947	SERRALONGUE(66)	10. Rue Albert Saisset - 66000 PERPIGNAN			

REFERENCE CADASTRALE	PROPRIETAIRES	Ne(e) le	Lieu de Naissance	Adresse	Localisation parcelle	Surface totale en m ²	Surface transférée en m ²
	OLIVERAS GUARDIA Jorge	27/05/1953	GRANOLLERS (Espagne)	24. Avenue Marcel Doré - 33700 MERIGNAC			
	GONCALVES Patrick	15/07/1991	PERPIGNAN (66)	3. Rue des Fauvettes -66420 LE BARCARES			
	ROLDAN Laura	17/08/1994	PERPIGNAN (66)	3. Rue des Fauvettes -66420 LE BARCARES			
	GUZZO Jacques	24/12/1951	CONSTANTINE	6. Imp des Hirondelles - 66420 LE BARCARES			
	GUZZO Catherine (née CANTIER)	13/06/1958	PERPIGNAN (66)	6. Imp des Hirondelles - 66420 LE BARCARES			
	GRAULE Vincent	23/02/1954	GRENOBLE (38)	4. LE TUCCO - 33720 LANDIRAS			
	GRAULE Elisabeth (née IMBERN)	08/09/1958	PERPIGNAN (66)	4. LE TUCCO - 33720 LANDIRAS			
	RIGAU Jacques	16/12/1960	PERPIGNAN (66)	14. Rue des Fauvettes - 66420 LE BARCARES			
	CASADESSUS Rene	30/12/1928	PERPIGNAN (66)	44. Rue Alexandre Ribot - 66000 PERPIGNAN			
	CASADESSUS Michel	12/07/1959	PERPIGNAN (66)	42. Rue Charles Ferrier - 66000 PERPIGNAN			
	CASADESSUS Marie Renée	23/05/1956	PERPIGNAN (66)	26. Rue Roger Marin du Gard - 66000 PERPIGNAN			
	CASADESSUS Hélène	21/08/1966	PERPIGNAN (66)	25. Avenue Jean Glono - 66000 PERPIGNAN			
AT 258	SALINS EUROPE	/	/	BP 84 - 30220 AIGUES-MORTES	AVENUE DE TESTACORT	14678	95
AV 130	MUNOZ Anne-Marie (née FERRIZ)	10/03/1952	PERPIGNAN (66)	14. Rue des Tamarins - 66420 LE BARCARES	RUE DES TAMARINS	512	512
	MUNOZ Robert	11/10/1952	ST LAURENT DE LA SALANQUE (66250)	14. Rue des Tamarins - 66420 LE BARCARES			
	DESNOS Francis	30/01/1934	PARAME (36)	17. Impasse des Tamarins - 66420 LE BARCARES			
	DESNOS Jacqueline (née LORET)	25/12/1940	Algérie	17. Impasse des Tamarins - 66420 LE BARCARES			
	MONTFORT-VIGNALOU Régine	01/05/1963	PERPIGNAN (66)	38. Rue des Cordelières - 75015 PARIS			
	MONTFORT Stéphanie	10/07/1975	PERPIGNAN (66)	125. Avenue Jean Jaurès - 66480 MAURY			
	MONTFORT Marise (née VIDAL)	14/08/1937	MAURY (66)	125. Avenue Jean Jaurès - 66480 MAURY			
	DESNOS Jean-Yves	13/11/1966	ARMENTIERES (69)	BERGOT - 47390 LAYRAC			
	PRATSEVALL Jean	31/01/1949	PERPIGNAN (66)	13. Rue de la Liberté - 66370 PEZILLA LA RIVIERE			
	SEMPER Antoine	18/01/1925	Espagne	26. Av Jean Jaurès - 66480 MAURY			
	SEMPER Claude	07/06/1950	MAURY (66)	Résidence Aurora - 3. Rue Paul Massot - 66000 PERPIGNAN			
	SEMPER Carmen (née ALONSO)	12/02/1931	ST PAUL DE FENOUILLLET (66)	26. Av Jean Jaurès - 66480 MAURY			
	SOLATGE François	19/02/1940	MAURY (66)	1. Chemin de St Roch - 66480 MAURY			
	SOLATGE Serge	11/12/1955	PERPIGNAN (66)	29. Rte de Cucugnan - 66480 MAURY			
	SOLATGE Gisèle (née PLA)	22/01/1943	ESPIRA DE L'AGLY (66)	1. Chemin de St Roch - 66480 MAURY			

Annexe 1 ETAT PARCELLAIRE

REFERENCE CADASTRALE	PROPRIETAIRES	Né(e) le	Lieu de Naissance	Adresse	Localisation parcelle	Surface totale en m ²	Surface transférée en m ²
AV 132	Association des Propriétaires	/	/	chez M. SEMPER Antoine - 26, Av Jean Jaures - 66450 MAURY	RUE DES TAMARINS	216	216
AV 138	LAURENT Aimé LAURENT Christian LAURENT Jean-Louis PINON Dominique	16/09/1942 05/02/1944 15/02/1946 14/09/1945	BAR SUR AUBE (10) TROYES (10) BAR SUR AUBE (10) PARIS 14ème	5, Avenue Mellere - 75360 MONTESSON BREUVE - 71500 SAINT-JUSGE 39, Bd de l'Ouest - 21006 DIJON 4, Bd de Chèvre Morte - 21006 DIJON	AVENUE DE L'ESTAGNOT	589	2
AV 139	LAPIQUE Adrien LAPIQUE Evelyne LAPIQUE Raymond (née COUSSY)	29/03/1971 28/03/1967 26/02/1946	MELUN (77) TOULOUSE (31) TOULOUSE (31)	2, Rue Auguste Rodin - 92350 LE PLESSIS ROBINSON 28, Rue Werschholz - 85690 MOOSCH 26, Av Albert Thomas - 92350 LE PLESSIS ROBINSON	AVENUE DE L'ESTAGNOT	660	69
AV 144	GARCIA Vincent GARCIA Geneviève (née PEREZ)	12/09/1942 12/10/1947	Algérie LE GARRIC (81)	31, Rue du Stace - 31270 VILLENEUVE TOLOSANE TOLOSANE	RUE DES TAMARINS	350	11
AV 147	CAMPOS Michel CAMPOS Regine (née NIETO) DEKOCK Yvette (née LEVASSEUR)	16/10/1960 08/08/1956 25/07/1946	Espagne PAMBERS (09) Belgique	8, Rue des Capucines - 66410 WILLELONGUE DE LA SALANQUE 8, Rue des Capucines - 66410 WILLELONGUE DE LA SALANQUE 163, Rue au Bois - 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE (Belgique)	RUE DES MIMOSAS QUATRE SAISONS	406	68
AV 149	JIMENEZ Christophe JIMENEZ Christiane (née MICALEF)	02/05/1962 12/04/1964	MAZAMET (81200) PERPIGNAN (66)	1, Rue des Mimosas 4 Saisons - 66420 LE BARCARES 1, Rue des Mimosas 4 Saisons - 66420 LE BARCARES	RUE DES MIMOSAS QUATRE SAISONS-RUE DES MOULETTES	397	72
AV 152	GLOSEK Daniel GLOSEK-FALLES Josette	29/05/1948 30/12/1946	PARIS (75) VILLEPARISIS (77)	5, Rue des Mimosas 4 Saisons - 66420 LE BARCARES 5, Rue des Mimosas 4 Saisons - 66420 LE BARCARES	RUE DES MIMOSAS QUATRE SAISONS	418	73
AV 153	FAVRIN Pierrette (née GAUDENECHÉ) FAVRIN Charles	25/11/1938 21/03/1935	LYON (69) LYON (69)	60, Bd du Grau St Ange - 66420 LE BARCARES 66, Bd du Grau St Ange - 66420 LE BARCARES	RUE DES MIMOSAS QUATRE SAISONS-RUE DES TAMARINS	431	17
AV 156	PELLET Annick (née FAVRIN) LOPEZ Fortuné	11/11/1961 10/02/1968	LYON (69) PERPIGNAN (66)	8, Rue des Mimosas 4 Saisons - 66420 LE BARCARES 1, Impasse des Rouges-Gorges - 66420 LE BARCARES	IMPASSE DES ROUGES-GORGES	455	100
AV 163	CORCOY Louis CORCOY Alain CORCOY Jean-Luc	09/05/1920 02/01/1945 15/10/1955	ST JEAN PLA DE COURTS LE BOULOU (66) 66000 PERPIGNAN	7, Rue de la Mission - 66240 ST ESTEVE 7, Rue de la Mission - 66240 ST ESTEVE 34, Route de Perpignan - 66240 ST ESTEVE	IMPASSE DES VIGNES	458	32
AV 167	GOMEZ Danielle (née DUFFAUD)	20/08/1953	RIVESALTES (66)	5, Rue des Sorbiers - 66120 EGAT	IMPASSE DES HIRONDELLES	423	75
AV 183	ABID Mohammed ABID Farda	05/02/1956 01/12/1967	MHOUB MAGHRAOUA (99) ALGERIE (99)	66, Rue Leandran Nodain - 59150 WATTRELOS 66, Rue Leandran Nodain - 59150 WATTRELOS	AVENUE DE L'ESTAGNOT	516	117
AV 184	THURIES René	17/01/1945	TROYES (10)	10, Rue André Marceau - 10600 LA CHAPELLE ST LUC	AVENUE DE L'ESTAGNOT	520	128

REFERENCE CADASTRALE	PROPRIETAIRES	Né(e) le	Lieu de Naissance	Adresse	Localisation parcelle	Surface totale en m ²	Surface transférée en m ²
	THURIES Annie	17/09/1945	LA CHAPELLE ST LUC (10)	10, Rue André Marceau - 10600 LA CHAPELLE ST LUC			
	DINON Mary-Claude	14/04/1945	LA TESTE DE BUCH (33)	5bis, Av de l'Estagnol - 66420 LE BARCARES			
AV 188	SANVISENS Monique	24/02/1958	TARASCON (09)	1, Av de l'Estagnol - 66420 LE BARCARES	AVENUE DE L'ESTAGNOL	678	163
AV 190	RUIZ Jean-Claude	31/08/1951	CASABLANCA (99)	Mas Juanito - Camp de la Mana - 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE	RUE DES MOULETTES	537	50
AV 206	SCI/MORFAN	/	/	13, Av de l'Estagnol - 66420 LE BARCARES	AV DE L'ESTAGNOL-RUE DES TAMARINS	1422	45



Département des Pyrénées-Orientales
Commune de BARCARES

Philippe DELAHAYE
Emmanuel CRETIN-MAITENAZ

PREFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

14 MARS 2013

COURRIER

Z.A.C. DE L'ESTAGNOT SUD

PLAN PARCELLAIRE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **15 AVR. 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

Réf. : 9003

Date : 16/09/2004

ECHELLE : 1/500

Indice	Date	Modifications
A	30/11/2005	Modifications
B	28/04/2008	Modifications lot n° 56 (AT-151)
C	27/10/2009	Nouveaux numéros cadastraux
D	17/11/2009	Procédure transfert d'office
E	22/04/2011	Nouvelle procédure
F	01/06/2011	Nouvelle procédure
G	27/11/2012	Nouvelle procédure



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

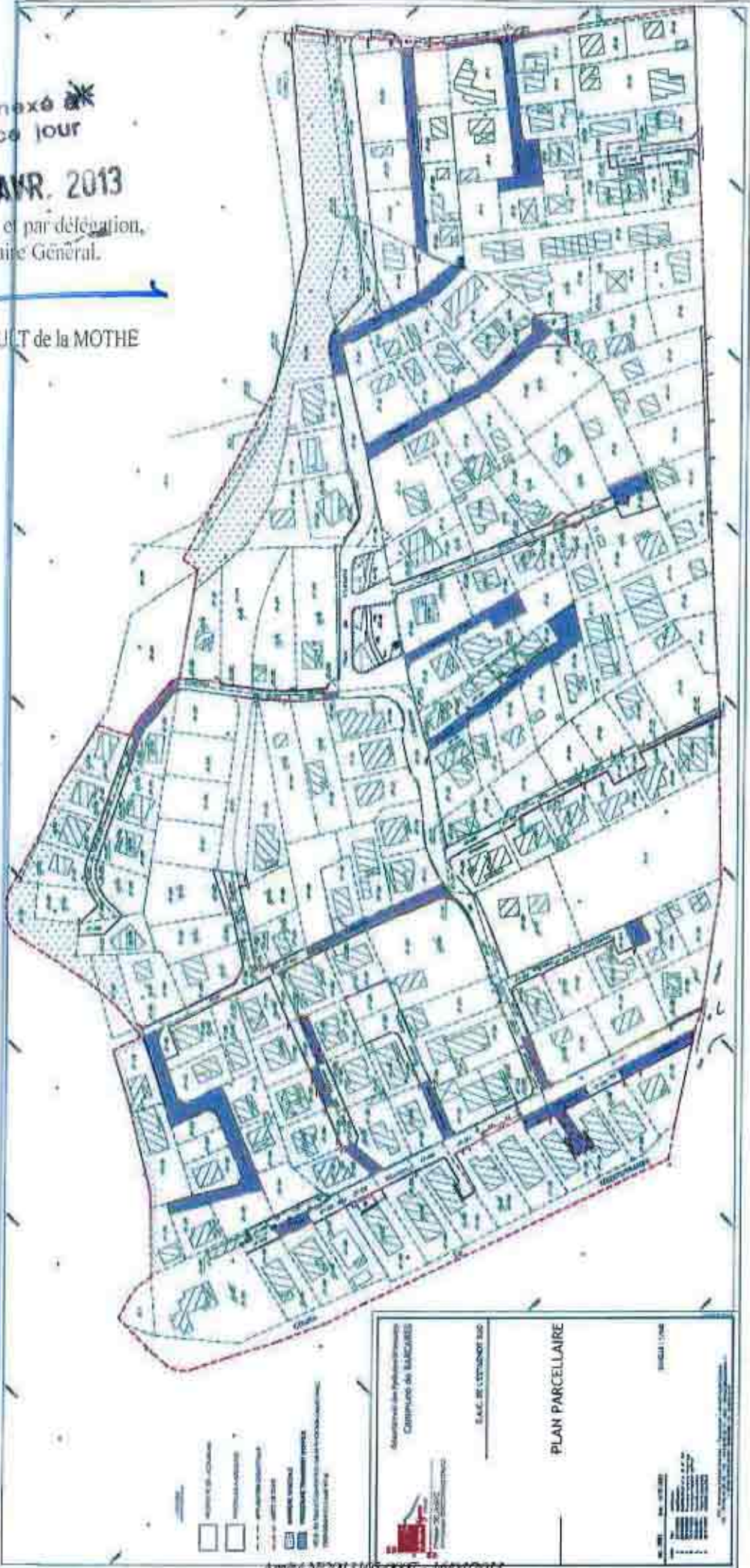
15 AVR. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le plan à l'échelle 1/500 est consultable en Préfecture et en mairie du Barcarès



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS-
PREFECTURE
DE CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ
☎ : 04.68.87.91.15

Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 8 avril 2013

Arrêté N°
portant convocation des
électeurs de la commune de
l'ALBERE pour une élection
partielle complémentaire du
conseil municipal.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code électoral et notamment ses articles L247 et L252 à L257 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-8 et L2122-14 ;

VU le décret du 1er août 2011 nommant M. Philippe SAFFREY, Sous-Préfet de Céret ;

VU le décès de M. Pierre De BESOMBES-SINGLA, maire de l'ALBERE, survenu le 28 mars 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles afin de compléter le conseil municipal d'un poste ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1. : Les électeurs et les électrices de la commune de l'ALBERE sont convoqués au bureau de vote habituel le **dimanche 5 mai 2013** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 12 mai 2013** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Adresse Postale : 6 Bd Simon Baille - 66400 ceret

Téléphone : ☎Standard04.68.87.10.02

Renseignements :INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Art. 2. : L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2013 sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (tableau des 5 jours).

Art. 3. : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art.4. : Le bureau de vote sera présidé par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Le président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

Art 5. : Après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Président du bureau de vote adressera immédiatement un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de CERET. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être affiché par ses soins à la porte de la mairie.

Art. 6 : Les membres du conseil municipal des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 – la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2 – le nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 12 mai 2013**. Mme la 1ère adjointe fera les publications nécessaires pour convoquer les électeurs.

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les **cinq jours** qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Céret ou à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art.8 : Monsieur le Sous-Préfet de CERET, Mme la 1ère adjointe de la commune de l'ALBERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **quinze jours** au moins avant l'élection.

le Sous-Préfet,



Philippe SAFFREY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRETE 2013/

☎ : 04.68.05.39.41
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**portant autorisation d'organiser les 13 et 14 Avril 2013,
une course de Karting sur le Grand Circuit du Roussillon
à Rivesaltes dénommée
"CHAMPIONNAT DU SUD"**

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du Sport et notamment ses articles L 331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/326-002 du 22 novembre 2010 modifié portant homologation du Grand Circuit du Roussillon,

VU la demande présentée par **ASK 66 et ASK Catalogne**, aux fins d'autorisation d'une compétition de karting les **13 et 14 Avril 2013** dénommée "**CHAMPIONNAT DU SUD**", sur le Grand Circuit du Roussillon à RIVESALTES,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler et le numéro de permis K89 délivré par la fédération française de sport automobile,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté de délégation de signature de Madame Alice Coste Sous Préfet de l'arrondissement de Prades

SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations sportives "**ASK 66 et ASK Catalogne**", siège Espace la Garrigue Nord, Rte de Barcarès, 66600 Rivesaltes sont autorisées à organiser les Samedi 13 Avril et Dimanche 14 Avril 2013 une course de karting sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommée "**Championnat du Sud**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le Grand Circuit du Roussillon à RIVESALTES, et rassemblera 200 participants environ.

COURSE : les 13 et 14 avril 2013 de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Les organisateurs veilleront au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation et des Règles Techniques et de Sécurité des circuits Karting édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Sur cette épreuve et durant toute sa durée la présence médicale est assurée par le Docteur Vincenzo Giardina et la présence ambulancière par la protection civile des Pyrénées-Orientales.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative. En aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est **M. SANCHEZ Jean-Claude**.

Ils est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé, cette attestation devra être faxée au sous préfet de permanence au 04 68 87 29 05 .

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 12 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

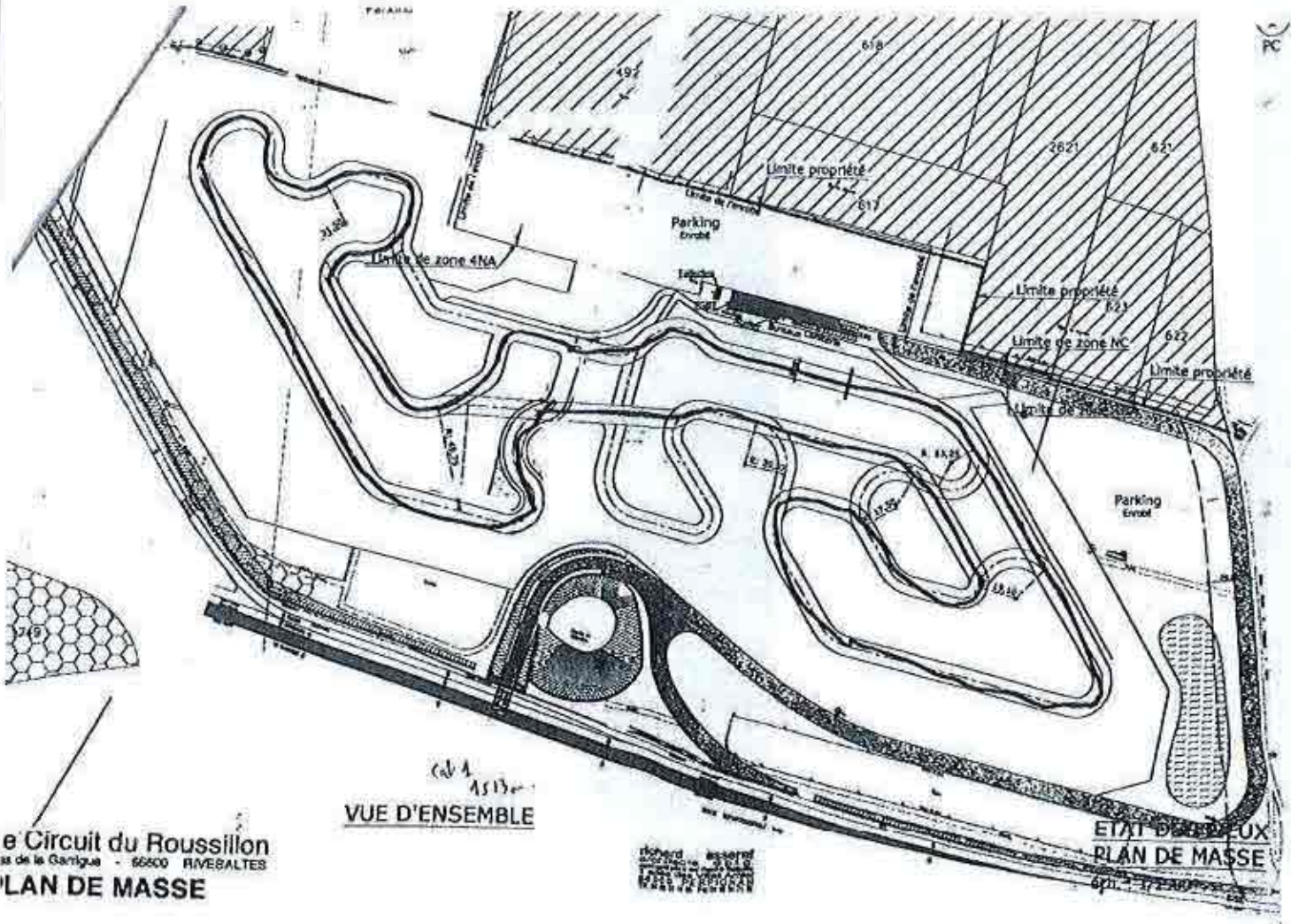
ARTICLE 14 :

Mme . le Sous-Préfet de Prades, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Mme la Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le maire de RIVESALTES, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades le - 8 04 2013

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet


Alice COSTE



Circuit du Roussillon
 25 de la Garrigue - 66500 RIVESALTES
PLAN DE MASSE

col 4
 4513
VUE D'ENSEMBLE

ETAT D'ACCOMPLI
PLAN DE MASSE

Richard Assier
 Architecte
 11 rue de la Gare
 66500 RIVESALTES

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascalle.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2013/

portant autorisation d'organiser les **13 et 14 Avril 2013**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**7ème Camion et 2 Chevaux Cross Terre d'Elne**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **13 et 14 avril 2013**,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de PRADES,
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "**Bar le Rallye**", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 13 Avril et Dimanche 14 Avril 2013** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**7ème CAMION CROSS ET 2 CHEVAUX CROSS TERRE D'ELNE**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 100 participants environ.

- **Samedi 13 avril 2013** : de 8 h à 20 h

- **Dimanche 14 avril 2013** : de 8 h à 20 h.

- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)
- 2 médecins urgentistes ou réanimateurs. (Docteurs Lekouaguet et Benazzouz)

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur Christian RAINAUD
L'organisateur technique est Monsieur Jean JUANOLA

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Mme. le Sous Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 09 avril 2013

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,



Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le

N° SAP/ 500453121

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, pour renouvellement

le 11 mars 2013, par Monsieur BOURDIER Laurent, en sa qualité de gérant de l'organisme CLIC@HOME,

dont le siège social est situé – 12 rue des Albères – 66550 CORNEILLA LA RIVIERE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 500453121, avec une date d'effet au 20 décembre 2012. et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *assistance informatique et Internet.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 avril 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Directe Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 792036634

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 08 avril 2013, par Monsieur DELSAUT Julien, en sa qualité d'auto-entrepreneur

dont le siège social est situé – 3 rue des Aspres – 66680 CANOHES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 792036634, avec une date d'effet au 08 avril 2013. et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative,*
- *accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante.,*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 avril 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Directe Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 494113012

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, pour renouvellement.

le 05 avril 2013, par Madame NOEL Samantha, en sa qualité de responsable de l'organisme,
dont le siège social est situé – 3 rue du coucou – 66210 LES ANGLES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 494113012, avec une date d'effet au 5 avril 2013. et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *soutien scolaire et / ou cours à domicile.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 avril 2013

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation



La responsable de l'unité territoriale,

Géraldine MORILLON-BOFILL